

TARIF des frais judiciaires en matière civile (TFJC)

du 4 décembre 1984

LE TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 8 de la loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ^A

vu l'article 90 du code de procédure civile du 14 décembre 1966 ^B

arrête

Partie I PRINCIPES GÉNÉRAUX

Art. 1 OBJET DU TARIF

¹ Le présent tarif détermine les frais dus pour l'administration de la justice civile.

Art. 2 DÉFINITIONS

¹ Les frais comprennent les émoluments et les débours.

² Les émoluments couvrent les opérations des autorités et offices judiciaires.

³ Les débours consistent dans les montants versés par ceux-ci à des tiers pour l'accomplissement de certaines opérations.

Art. 3 DISPOSITIONS RÉSERVÉES ^{7,17}

¹ Sont réservées les dispositions fédérales et cantonales fixant les frais ou en exonérant le justiciable, notamment en matière de poursuite pour dettes et faillite, de contentieux des assurances-sociales, de litiges relatifs aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale, de conflits du travail ou relevant de la loi sur l'égalité, de registre des régimes matrimoniaux et de registre du commerce.

Art. 4 CHARGE DES FRAIS ²²

¹ Sauf disposition contraire, les frais sont dus par chaque partie pour les opérations qu'elle requiert ou qui sont ordonnées pour l'examen de sa cause.

² Est réservé le droit de la partie d'en obtenir le remboursement par sa partie adverse au titre de dépens.

³ Le ministère public et la justice de paix sont dispensés du paiement des frais de justice.

⁴ Les héritiers d'une partie décédée répondent solidairement des frais dus par celle-ci, dans la mesure où ces frais sont antérieurs au décès.

Art. 5 PLURALITÉ DE PERSONNES

¹ Plusieurs personnes sont considérées comme une seule partie lorsqu'elles accomplissent ensemble un acte de procédure; elles répondent alors solidairement des frais de justice.

² En cas de jonction de causes, cette règle s'applique aux opérations qui lui sont postérieures. En cas de division de cause, elle reste applicable aux opérations antérieures.

Art. 6 MONTANT DE L'ÉMOLUMENT

a) Selon la valeur

aa) Principe

¹ Lorsqu'un émolument est fixé d'après la valeur litigieuse, celle-ci se détermine, sous réserve de dispositions spéciales :

- a. en première instance, pour toutes les parties, par l'addition de leurs conclusions, à moins que celles-ci ne s'excluent;
- b. en seconde instance, pour chaque recourant, par le montant de ses prétentions qui restent litigieuses.

² Lorsqu'un recours ne porte que sur des dépens, le montant des dépens contesté, le cas échéant supputé, tient lieu de valeur litigieuse.

Art. 7 ab) Modification des conclusions

¹ Il est tenu compte de l'augmentation des conclusions.

² Il n'est tenu compte de leur réduction que si celle-ci intervient avant l'audience préliminaire, la suppression de cette audience ou la première audience en procédure sommaire.

Art. 8 ac) Appréciation de la valeur

¹ Lorsque les conclusions ne sont pas chiffrées, ne le sont qu'en partie ou ne permettraient de déterminer la valeur litigieuse que moyennant des calculs trop complexes, le juge apprécie l'émolument dans les limites précisées par le tarif.

² Lorsque l'émolument est fixé d'après la valeur d'un patrimoine, on se réfère à la valeur en compte à la fin de l'exercice ou, à défaut, au capital intéressé.

Art. 9 b) Autres cas

¹ Lorsque l'émolument n'est pas fixé d'après la valeur litigieuse, le juge en détermine le montant, dans les limites précisées par le tarif, en tenant compte des difficultés et de l'ampleur des opérations requises ainsi que de l'intérêt des parties à la cause.

Art. 10 MAJORATION DE L'ÉMOLUMENT ⁶

a) Nature de la cause

¹ Lorsqu'une cause impose un travail particulièrement important, et pour autant que la situation des parties le permette, le juge peut augmenter l'émolument, mais sans dépasser le triple du maximum prévu.

Art. 11 b) Parties à l'étranger

¹ Lorsque le for n'est pas dans le canton et qu'aucune des parties n'y a son domicile ou son siège ni n'est un citoyen suisse domicilié à l'étranger, le juge saisi détermine librement l'émolument sans être limité par les maximums fixés et tient compte notamment du coût effectif du travail imposé aux magistrats et fonctionnaires coopérant au règlement de l'affaire.

Art. 12 RÉDUCTION DE L'ÉMOLUMENT

¹ Lorsque la procédure consécutive à l'introduction d'une cause manifestement mal fondée dans son principe ou dans le montant de ses conclusions entraînerait pour le défendeur le paiement d'émoluments disproportionnés avec l'ampleur des opérations, et que le recouvrement de dépens contre le demandeur apparaît incertain, le juge peut réduire l'émolument.

Art. 12a RESTITUTION PARTIELLE DE L'ÉMOLUMENT ⁹

¹ Lorsque aucune partie ne requiert la motivation d'une décision (art. 117a OJV) ^A, le tiers des émoluments perçus pour cette décision est restitué.

Art. 13 AVANCE DES FRAIS ¹³

a) Principe

¹ La partie qui requiert une opération doit faire l'avance des frais dans le délai fixé, faute de quoi elle est déchue du droit à l'exécution de l'opération ou du droit d'en requérir d'autres.

² En particulier, la partie qui ne fait pas l'avance de frais requise pour une audience y sera considérée comme défaillante.

³ La production d'une décision du Bureau de l'assistance judiciaire tient lieu d'avance pour les opérations et montants qui y sont indiqués.

⁴ Lorsqu'un ou plusieurs consorts sont au bénéfice de l'assistance judiciaire, les autres doivent faire une avance de frais calculée en proportion du nombre total des consorts.

Art. 14 b) Exception

¹ Il n'est pas demandé d'avance de frais dans les procédures ouvertes d'office ou sur dénonciation d'une autorité en matière de protection des enfants, d'interdiction civile et de privation de liberté à des fins d'assistance.

² Pour les autres procédures de privation de liberté à des fins d'assistance et de mainlevée de cette mesure, il n'est pas non plus demandé d'avance, sauf dans le cas de recours répétés et abusifs (art. 398 h, al. 3, CPC ^A).

³ En outre, le juge peut renoncer à demander une avance de frais lorsque des motifs d'équité ou d'autres circonstances particulières le justifient.

Art. 15 c) Après annulation ²

¹ Pour le jugement d'une cause renvoyée ensuite d'un arrêt du Tribunal fédéral ou du Tribunal cantonal, il n'est pas perçu de nouvel émolument.

² Des débours sont perçus pour l'administration de nouvelles preuves.

Art. 16 d) Montant

¹ Le montant de l'avance de frais demandée est déterminé d'après les émoluments et débours qui paraissent devoir être perçus.

² L'office indique par écrit ce montant et le délai de versement à la partie; cet avis peut figurer dans un exploit ou une autre communication de l'office.

Art. 17 e) Omission

¹ Si une cause est rayée du rôle faute d'avance de frais, il n'est pas perçu d'émolument de radiation.

Art. 18 DÉCISION SUR LES FRAIS

¹ La décision sur les frais est prise au moment de la décision au fond ou sur l'opération requise.

² Le juge l'indique dans ladite décision ou dans le dispositif de son jugement.

³ Lorsqu'il applique une disposition spéciale permettant de majorer l'émolument ordinaire ou de s'en écarter, le juge l'indique et motive brièvement sa décision.

Art. 19 COUPON OU LISTE

¹ Le décompte définitif des émoluments et des débours est porté sur un coupon ou sur une liste de frais établi en deux exemplaires, indiquant le montant des avances, des émoluments et des débours, avec référence aux dispositions du présent tarif, ainsi que le solde dû par l'office ou par la partie.

² Les textes de ces coupons et listes sont arrêtés par le Tribunal cantonal.

Art. 20

¹ Un exemplaire du coupon ou de la liste est joint au jugement ou à la décision notifié ou communiqué à la partie.

² Cette disposition s'applique aussi dans les cas où les frais sont supportés par l'Etat sous réserve de son recours contre la partie.

Art. 21 RECOURS ¹⁷

a) Principe

¹ Toute décision de première instance sur les frais, y compris celle qui est prise en vertu de l'ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ^A ou en vertu de la législation sur les conflits du travail ^B, peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

Art. 22 b) Procédure

¹ Le recours sur les frais doit être formé avec le recours sur le fond ou sur les dépens si un tel recours est interjeté. L'arrêt sur les frais est alors rendu par la cour compétente sur le fond ou sur les dépens.

Art. 23

¹ Lorsqu'il n'y a pas de recours sur le fond ou sur les dépens, le recours s'exerce dans les dix jours dès la communication du montant des frais, par déclaration écrite et signée indiquant les points sur lesquels la décision est critiquée.

² Il n'y a pas d'échange d'écriture ni de plaidoirie.

³ Le président du Tribunal cantonal statue à huis clos.

Art. 24

¹ La juridiction saisie du recours peut provoquer des explications de la partie ou du juge.

Art. 25 c) Arrêt

¹ La juridiction saisie maintient ou réforme la décision, ne statuant cependant que dans les limites de l'abus du pouvoir d'appréciation lorsque le juge ou l'office était fondé à fixer l'émolument selon son appréciation.

Art. 26 MODIFICATION D'OFFICE

¹ Les cours du Tribunal cantonal saisies d'un recours sur le fond ou sur les dépens peuvent modifier d'office une décision sur les frais.

² Elles ne peuvent cependant le faire au détriment d'une partie qu'après avoir donné à celle-ci l'occasion de se déterminer.

Art. 27 RECOUVREMENT DES FRAIS

¹ Le coupon ou la liste de frais définitifs est assimilé à une décision judiciaire (art. 80 LP ^A).

² Les greffiers des tribunaux ont qualité pour poursuivre les débiteurs au nom de l'Etat.

³ Les juges et les greffiers de paix sont légitimés à exercer des poursuites en paiement des frais dus aux juges, greffiers, huissiers et justices de paix.

Partie II ÉMOLUMENTS

TITRE I ÉMOLUMENTS COMMUNS

Art. 28 INTERPRÉTATION

¹ Pour une demande d'interprétation d'un jugement ou d'un arrêt, il peut être perçu un émolument dont le maximum est celui qui est prévu pour le recours contre un tel jugement ou pour un tel arrêt.

Art. 29 MODÉRATION ⁶

¹ Pour la modération d'une note d'honoraires d'avocat ou d'agent d'affaires breveté, la partie requérante paie un émolument de 20 francs augmenté de 1 % du montant arrêté.

Art. 30 GARDE DE VALEURS ⁶

¹ Pour la garde de numéraire, de titres et autres choses mobilières, la partie qui opère le dépôt doit, sans préjudice de ses prétentions récursoires contre des tiers, un émolument de 12 francs augmenté de 1‰ de la valeur de l'objet déposé au moment où le dépôt est opéré.

² L'émolument est doublé si le dépôt dure plus de deux ans.

³ Il ne peut toutefois dépasser 600 francs.

⁴ La garde de titres produits comme moyens de preuve dans une procédure n'est pas soumise à cet émolument.

Art. 31 RÈGLE GÉNÉRALE SUPPLÉTIVE

¹ Pour les causes ou opérations non prévues par le présent tarif, le juge applique celui-ci par analogie.

² Il motive brièvement sa décision.

TITRE II JURIDICTIONS DE PREMIÈRE INSTANCE

Chapitre I JUGES ET JUSTICES DE PAIX*SECTION I RÈGLES GÉNÉRALES***Art. 32 TENEUR DE L'ÉMOLUMENT ²⁰**

¹ Les émoluments du présent chapitre sont globaux et couvrent toutes les opérations de l'affaire, débours compris.

² Toutefois, lorsque la communication ou la notification d'un acte doit être faite ou tentée plusieurs fois ou à plusieurs adresses, les débours supplémentaires de cette communication ou de cette notification sont ajoutés à l'émolument; il en est de même des frais de publication.

Art. 33 ^{20, 22}

¹ Pour les causes et décisions non prévues dans le présent tarif, il est dû un émolument unique de 50 à 500 francs pour l'ensemble des opérations.

Art. 34 ² ...

Art. 35 ²⁰ ...

Art. 36 ^{5, 8, 14, 15, 20} ...

Art. 37 ^{15, 20} ...

Art. 38 ^{5, 20} ...

Art. 39 DÉFAUT DE TOUTES LES PARTIES ²²

¹ Lorsque toutes les parties font défaut à une audience, celles-ci sont condamnées solidairement à payer :

- a. en procédure sommaire ou de mesures provisionnelles : 80 francs
- b. en procédure ordinaire ou de conciliation hors compétence : 200 francs.

Art. 39a CAUSE PERDANT SON OBJET ²⁰

¹ Il n'est pas perçu d'émolument de radiation lorsqu'une cause perd son objet, notamment s'il s'agit d'une cause concernant l'état des personnes ou l'autorité parentale, par suite du décès d'une partie ou d'un enfant.

Art. 39b TÉMOINS ²¹

¹ L'article 180 s'applique par analogie.

*SECTION II JUSTICE DE PAIX***Art. 40 PRÉAVIS** ²⁰

¹ Pour un préavis ou une requête au juge du divorce en faveur du mineur sous autorité parentale (art. 156 et 157 CC) : 10 à 20 francs.

Art. 41 ADOPTION ²⁰

¹ Pour un préavis sur une demande d'adoption (art. 422, ch. 1 CC ^A) : 100 francs.

² Pour l'enregistrement d'un consentement à l'adoption ou pour une décision faisant abstraction de ce consentement (art. 265a et 265c CC) : 50 francs.

Art. 42 PROTECTION DES MINEURS ET AUTORITÉ PARENTALE{15} ^{20,22}

- ¹
- a. Pour un prononcé en matière de protection de l'enfant (art. 307, 308, 310, al. 1 et 3, 313 et 325 CC ^A) ou proposant le retrait de l'autorité parentale (art. 311, al. 1 CC) : 200 à 500 francs ;
 - b. pour un prononcé selon les articles 147, 309, 310, alinéa 2, 311, alinéa 2, 312, 318, 320 à 322 et 324 CC : 200 à 500 francs ;
 - c. pour la fixation, la modification ou la suppression d'un droit aux relations personnelles, à l'information et aux renseignements (art. 134, al. 4, 179, al. 1, 274, 274a et 275a CC) : 200 à 500 francs ;
 - d. pour un prononcé relatif à l'approbation d'une convention conférant l'autorité parentale conjointe, y compris le cas échéant la fixation de la contribution d'entretien envers un enfant (art. 134, al. 3, 287 et 298a, al. 1 CC), ainsi que pour un prononcé transférant l'autorité parentale (art. 134, al. 3 et 298, al. 2 CC) : 200 à 500 francs.

Art. 43 CONTRIBUTION D'ENTRETIEN ²⁰

¹ Pour l'approbation d'une convention concernant la contribution d'entretien envers un enfant (art. 287 CC ^A) : 150 francs.

Art. 44 BIENS DES MINEURS ²⁰

¹ Pour l'examen et l'approbation des états de biens de mineurs établis par le détenteur de l'autorité parentale (art. 318, al. 2 et 3 CC ^A) ou pour l'examen des comptes et rapports fournis en application de l'article 325 CC : 50 francs.

Art. 45 ²⁰

¹ Pour le contrôle des états de biens de mineurs, il est dû à l'assesseur délégué : 2 francs jusqu'à 10'000 francs d'avoir net, plus 1 franc par tranche ou fraction de 10 000 francs en sus, mais 25 francs au plus.

Art. 46 ⁴**Art. 47** ⁴**Art. 48** ⁴**Art. 49** ⁴**Art. 50 CURATELLE, CONSEIL LÉGAL ET INTERDICTION** ^{20,22}

- ¹
- a. Pour un prononcé en matière de curatelle (art. 392, 393 et 439 CC ^A), y compris la nomination ou la libération du curateur ;
 - b. pour un prononcé sur une demande d'interdiction volontaire, de dation volontaire d'un conseil légal ou de curatelle volontaire ainsi que sur une demande de mainlevée d'une telle mesure (art. 394, 395, 438 et 439 CC), y compris la nomination ou la libération du tuteur, conseil légal ou curateur ;
 - c. pour un prononcé en matière d'interdiction ou de dation d'un conseil légal (art. 368 à 371, 395, 431, 433, 436 et 437 CC), y compris la nomination ou la libération du tuteur ou du conseil légal : 300 à 2'000 francs.

Art. 51 MESURES PROVISOIRES ²⁰

¹ Pour toute mesure provisoire au sens de l'article 386 CC ^A : 100 à 500 francs.

Art. 52 ²⁰ ...

Art. 53 ²⁰ ...

Art. 54 ²⁰

¹ Pour la nomination d'un curateur au créancier gagiste inconnu (art. 823 CC ^A) : 300 francs.

Art. 55 **CHANGEMENT DE REPRÉSENTANT DU PUPILLE** ^{20, 22}

¹ Pour le changement d'un tuteur, d'un conseil légal ou d'un curateur : 150 francs.

Art. 56 **AUTORISATIONS TUTÉLAIRES** ²⁰

¹ Pour statuer sur une demande d'autorisation concernant la vente de biens pupillaires, y compris la fixation des conditions de la vente et de la publicité des avis d'enchères, ainsi que la ratification éventuelle, suivant le capital intéressé : 1 franc par tranche ou fraction de 1'000 francs, mais 100 francs au moins et 1'500 francs au plus.

Art. 57 ²⁰

¹ Pour l'autorisation du partage de biens soumis à tutelle ou curatelle (art. 421, ch. 9 CC ^A), suivant la part nette de l'intéressé aux biens partagés : 1 franc par tranche ou fraction de 1'000 francs, mais 100 francs au moins et 1'500 francs au plus.

Art. 58 ^{20, 22}

¹ Pour statuer sur une autre demande d'autorisation concernant la tutelle ou la curatelle, notamment dans les cas prévus aux articles 421 et 422 CC ^A : 100 à 500 francs.

Art. 59 **CONTRÔLE ANNUEL** ²⁰

¹ Pour le contrôle annuel de la tutelle ou de la curatelle, y compris du rapport prescrit à l'article 103, alinéa 2 LVCC ^A, et pour l'examen et l'approbation des comptes de tutelle ou de curatelle : 1 franc par tranche ou fraction de 1'000 francs, mais 100 francs au moins et 1'500 francs au plus.

Art. 60 ²⁰

¹ Il est dû à l'assesseur délégué (art. 25 et 30 du règlement concernant l'administration des tutelles et curatelles):

- pour le contrôle annuel de la tutelle ou de la curatelle, y compris du rapport prescrit par le règlement
 - 2 francs jusqu'à 10'000 francs d'avoir net, plus 2 francs par tranche ou fraction de 10'000 francs en sus, mais 50 francs au plus;
- pour l'examen préalable des comptes de tutelles et curatelles
 - 5 francs jusqu'à 10'000 francs d'avoir net, plus 3 francs par tranche ou fraction de 10'000 francs en sus, mais 250 francs au plus.

Art. 61 **PRIVATION DE LIBERTÉ** ²⁰

¹ Pour une ordonnance de placement d'urgence à des fins d'assistance, y compris l'audition de l'intéressé (art. 398b CPC ^A) : 150 francs.

² Pour une décision en matière de privation de liberté à des fins d'assistance (art.398a CPC ^A) :150 à 500 francs.

³ Pour le contrôle annuel de cette mesure (art.398g CPC) :100 à 500 francs.

Art. 62 **SUCCESSION** ²⁰

¹

- Pour la nomination, la libération ou la révocation d'un administrateur d'office (art. 529 CPC ^A), suivant l'actif successoral supputé,
- pour la suspension ou la révocation d'un exécuteur testamentaire, ainsi que pour trancher les difficultés entre celui-ci et les héritiers (art. 530 CPC), suivant l'actif successoral supputé,
- pour statuer sur une demande d'autorisation ou de directive concernant l'administration d'office, suivant le capital intéressé

,1 franc par tranche ou fraction de 1'000 francs, mais 100 francs au moins et 1'500 francs au plus.

Art. 63 ²⁰

¹ Pour l'examen et l'approbation des comptes d'une administration d'office : 1 franc par tranche ou fraction de 1'000 francs, mais 100 francs au moins et 1'500 francs au plus.

Art. 64 ²⁰ ...

Art. 64a INVENTAIRE DES DETTES D'UN PUPILLE ²⁰

¹ Pour une ordonnance d'inventaire, avec sommation, des dettes du pupille et l'établissement du passif (art. 2, ch. 8a LVCC A) : 300 francs.

Art. 65 ^{8, 20} ...

Art. 65a ²⁰

¹ Les opérations relatives à l'enquête, ainsi que les décisions ou autorisations en matière tutélaire ou en matière de mesures de protection des mineurs concernant des personnes dont les ressources ne suffisent pas pour leur entretien ou celui de leur famille, sont exonérées d'émoluments.

Art. 66 ^{8, 15, 20} ...

Art. 67 ²⁰ ...

Art. 68 ²⁰ ...

SECTION III JUGES DE PAIX

Sous-section I AFFAIRES CONTENTIEUSES

Art. 69 ^{1, 10, 20} ...

Art. 70 ^{10, 20} ...

Art. 71 CONCILIATION HORS COMPÉTENCE ^{10, 20, 22}

¹ Pour un acte de non-conciliation ou de non-comparution dans une cause hors de la compétence du juge, le demandeur paie 200 francs.

Art. 72 ^{10, 20, 22}

¹ En cas de conciliation dans une cause hors de la compétence du juge chaque partie paie : 300 francs.

Art. 73 ^{1, 10, 16, 20} ...

Art. 73a ^{9, 16, 20} ...

Art. 73b AUDIENCES ET JUGEMENT ²⁰

¹ Dans les causes en procédure sommaire, chaque partie paie pour chaque audience : 60 francs.

² Pour le jugement : 90 francs.

³ L'article 12a est réservé.

Art. 73c ²⁰

¹ Dans les causes en procédure ordinaire, chaque partie paie pour chaque audience : 150 francs.

² Pour le jugement :

- si la valeur litigieuse est égale ou inférieure à 4'000 francs : 210 francs;
- si la valeur litigieuse est de 4'001 à 7'999 francs 300 francs.

³ En cas d'instruction et de jugement séparé sur une question préjudicielle (art. 328, al. 3 CPC ^A), l'émolument de jugement est réduit à la moitié, le solde étant demandé, le cas échéant, au moment de la fixation de la seconde audience de jugement.

⁴ L'article 12a est réservé.

Art. 73d JUGEMENT PAR DÉFAUT ^{20, 22}

¹ En cas de jugement par défaut, l'émolument de jugement dû par la partie qui a comparu est de :

- en procédure sommaire : 60 francs ;
- en procédure ordinaire :
 - a. jusqu'à 4'000 francs : 150 francs ;
 - b. de 4'001 à 7'999 francs : 210 francs.

² L'article 12a est réservé.

Art. 74 ^{1, 10, 16, 20} ...**Art. 75** ^{20, 21, 22}

¹ La partie qui retire sa requête avant la première audience paie :

- a. en procédure sommaire ou provisionnelle, ainsi qu'en procédure d'expulsion ou d'exécution forcée : 50 francs ;
- b. en procédure ordinaire : 100 francs ;
- c. pour une requête de conciliation hors compétence ou d'expertise hors procès : 100 francs.

Art. 75a ^{20, 22}

¹ Pour homologuer une transaction ou prendre acte d'un passé expédient, chaque partie paie :

- en procédure sommaire ou provisionnelle : 40 francs;
- en procédure ordinaire :
 - a. jusqu'à 4'000 francs : 100 francs;
 - b. de 4'001 à 7'999 francs : 150 francs.

² L'émolument comprend le cas échéant la décision sur les dépens.

³ ...

Art. 76 ^{1, 10, 16, 20} ...**Art. 76a PÉREMPTION D'INSTANCE** ²⁰

¹ Aucun émolument n'est perçu pour un prononcé constatant la péremption d'instance.

Art. 77 ^{10, 20} ...**Art. 78** ^{9, 10, 16, 20} ...**Art. 79 RENVOI** ^{5, 10, 20}

¹ Pour un renvoi d'audience, la partie qui l'a demandé paie :

- a. en procédure sommaire ou provisionnelle : 40 francs;
- b. en procédure ordinaire : 60 francs.

Art. 80 ^{10, 20} ...**Art. 81** ^{10, 20} ...**Art. 82** ^{10, 20} ...**Art. 83** ^{10, 20} ...**Art. 84 MESURES PROVISIONNELLES ET INCIDENTS** ^{9, 20, 21}

¹ Pour des mesures provisionnelles, pour un incident ou pour toute autre question tranchée avant le jugement, le requérant paie audience comprise :

- a. en procédure sommaire : 120 francs;
- b. en procédure ordinaire : 300 francs.

² Cet émolument peut, le cas échéant, être cumulé avec celui de l'audience préliminaire.

³ L'article 12a est réservé

Art. 85 ^{10, 16, 20}

¹ Pour des mesures préprovisionnelles, le requérant paie :

- a. en procédure sommaire : 60 francs;
- b. en procédure ordinaire : 100 francs.

Art. 86 ²⁰ ...**Art. 86a** ²⁰

¹ Il n'est pas dû d'émolument pour les incidents jugés sans motifs, ni dépens, ni recours (art. 151 CPC ^A), ni pour les incidents soulevés d'office par le juge (art. 152 CPC), sous réserve du déclinatoire.

Art. 86b DÉCLINATOIRE D'OFFICE ^{20, 21, 22}

¹ Lorsque le juge prononce le déclinatoire d'office, la partie qui donne lieu au déclinatoire paie :

- a. en procédure sommaire : 60 francs ;
- b. en procédure ordinaire : 100 francs.

² L'article 12a est réservé

Art. 87 EXPERTISE HORS PROCÈS, CONSTAT ^{5, 10, 20, 22}

¹ Pour une ordonnance de constat d'urgence, le requérant paie : 150 francs.

² Pour une ordonnance d'expertise hors procès, y compris l'audience en nomination d'expert, le requérant paie : de 300 à 1'500 francs.

³ Pour une ordonnance de complément d'expertise, le requérant paie : 150 francs.

Art. 88 ^{5, 10, 20, 22}

¹ Pour la présidence d'un constat d'urgence, la partie requérante paie par demi-heure ou fraction de demi-heure : 50 francs.

Art. 89 ^{10, 20} ...**Art. 89a** ^{7, 10, 16, 20} ...**Art. 90 EXÉCUTION FORCÉE** ^{10, 20}

¹ Pour la sommation préalable d'exécution forcée, la partie requérante paie : 100 francs.

Art. 91 ^{10, 20, 22}

¹ Pour une ordonnance ou un refus d'ouverture forcée, pour une ordonnance ou un avis d'exécution forcée, ou pour une ordonnance d'expulsion, la partie requérante paie de : 100 à 300 francs.

Art. 92 ^{5, 10, 20, 22}

¹ Pour l'exécution d'une ordonnance d'exécution forcée, d'un jugement, d'une ordonnance de mesures provisionnelles ou d'une ordonnance de production, ou pour l'exécution d'une ouverture forcée par demi-heure ou fraction de demi-heure : 50 francs.

² Pour l'exécution d'une ordonnance d'expulsion d'un locataire ou d'un fermier, par demi-heure ou fraction de demi-heure : 50 francs.

Art. 93 ^{10, 20, 22}

¹ Pour une décision fixant les frais et les dépens après une expertise hors procès, une exécution forcée, ou un constat d'urgence : 80 francs.

Art. 94 BORNAGE ^{10, 20}

¹ Pour la constitution d'une commission de bornage : 250 francs.

Art. 95 ^{10, 20}

¹ Pour une séance de bornage, procès-verbal compris : 200 francs.

² Les indemnités versées aux membres de la commission s'ajoutent à cet émoluments.

Art. 96 ^{10, 20} ...**Art. 97** ^{10, 20} ...**Art. 98 COMMERCE DE BÉTAIL. GARANTIE** ^{10, 20}

¹ Pour une ordonnance sur l'abattage, l'autopsie, la vente aux enchères de l'animal, la consignation du prix de vente ou le cautionnement remplaçant la vente : 150 francs.

Art. 99 ²⁰ ...**Art. 100 ASSURANCES COMPLÉMENTAIRES À L'ASSURANCE-MALADIE SOCIALE** ^{16, 17}

¹ Les émoluments et débours prévus par le présent tarif ne sont pas perçus auprès des parties dans les causes concernant les assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale, sauf à l'égard de la partie téméraire (art. 47, al. 3, LSA^A).

Art. 101 POURSUITE ET SÉQUESTRE ^{9, 17, 20}

¹ Les émoluments et débours relatifs aux opérations accomplies par le juge de paix comme juge en matière sommaire de poursuite (art. 36 LVLP ^A) ou comme autorité de séquestre (art. 39 LVLP) sont fixés par l'ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite (OELP ^B) et par tarif cantonal des frais judiciaires en matière de poursuite et faillite ^C.

² ...

³ ...

Art. 102 ^{10, 20} ...

Art. 103 ^{10, 20} ...

Art. 104 ^{10, 20} ...

Art. 105 ^{4, 14, 20} ...

Art. 105bis ^{14, 20} ...

*Sous-section II AFFAIRES NON CONTENTIEUSES***Art. 106 INVENTAIRE - VENTE AUX ENCHÈRES** ^{5, 8, 10, 20, 22}

¹ ...

² Pour présider une vente aux enchères des biens d'un pupille ou d'une chose trouvée, par demi-heure ou fraction de demi-heure : 50 francs.

³ ...

⁴ ...

⁵ ...

Art. 107 TESTAMENT - MISE À BAN - CHOSES TROUVÉES - VENTE ET CONSIGNATION ^{5, 8, 10, 20, 22}

¹ ...

² Pour la conservation d'un testament, par an : 10 francs.

³ Pour recevoir le dépôt de l'écrit constatant la teneur d'un testament oral et dresser procès-verbal de la déclaration des témoins (art. 507, al. 1 et 2 CC ^A) : 100 francs.

⁴ Pour prononcer la mise à ban d'une forêt ou d'un pâturage, pour ordonner une interdiction de passage ou d'usage abusif, le requérant : 100 à 300 francs.

⁵ Pour les ordonnances de publication, la remise ou la restitution d'un objet trouvé : 60 francs.

⁶ Pour une ordonnance de vente aux enchères de l'objet trouvé : 100 francs.

⁷ Pour un prononcé en cas de contestation sur les frais et sur la gratification : 100 francs.

⁸ Pour une ordonnance ou autorisation de vente, de consignation, de rétention ou de dépôt : 100 francs.

⁹ Pour une réception du produit de vente et l'envoi à l'ayant droit, celui-ci paie : 100 francs.

Art. 108 EXÉCUTION D'UN CONTRAT - RÉTENTION DE MEUBLES - EXPERTISE SUR BÉNÉFICE

^{8, 10, 20, 22}

¹ Pour la fixation du délai d'exécution d'un contrat (art. 114, ch. 3, 8 et 9 OJV ^A) : 100 francs.

² ...

³ Pour la nomination de l'expert prévue aux articles 322a et 322c CO ^B(art. 114, ch. 7 OJV), par personne nommée, assermentation comprise : 150 francs.

⁴ ...

Art. 109⁸ ...

Art. 110^{5,8} ...

Art. 111⁸ ...

Art. 112⁸ ...

Art. 113⁸ ...

Art. 114⁸ ...

Art. 115⁸ ...

Art. 116⁸ ...

Art. 117⁸ ...

Art. 118⁸ ...

Art. 119⁸ ...

Art. 120 **LÉGALISATION**^{10, 16, 20, 22}

¹ Pour la légalisation d'une ou plusieurs signatures sur le même acte : 50 francs.

² Pour un visa pour date certaine : 50 francs.

³ Si le juge doit se rendre à domicile, l'émolument ci-dessus est majoré de 50 francs par demi-heure ou fraction de demi-heure, ainsi que des frais de transport.

Art. 121 **DÉCLARATION D'OUVERTURE D'ACTION**^{10, 20, 22}

¹ Pour une déclaration d'ouverture ou d'absence d'ouverture d'action : 50 francs.

² Pour toutes autres déclarations, attestations ou visas (notamment photo pour passeport) : 50 francs.

Art. 122 **RECHERCHES**^{5, 10, 20, 22}

¹ Pour des recherches aux archives par demi-heure ou fraction de demi-heure : 50 francs.

Art. 122a^{20, 22} ...

SECTION IV ...²⁰

Art. 123²⁰ ...

Sous-section III **AFFAIRES SUCCESSORALES**^{20, 22}

Art. 124^{5, 20}

Art. 124a **SUCCESSION AB INTESTAT**²⁰

¹ Pour une procédure de dévolution successorale relative à des héritiers de la première parentèle, toutes les opérations comprises à l'exception des mesures de sûreté et de la remise du certificat d'héritier, l'émolument est de 200 à 400 francs.

² Pour des héritiers de la deuxième parentèle, l'émolument est de 400 à 700 francs.

³ Pour des héritiers de la troisième parentèle, l'émolument est de 700 à 1'000 francs.

⁴ Si la succession est dénuée de biens, l'émolument est réduit à 100 francs.

Art. 124b **SUCCESSION TESTAMENTAIRE**²⁰

¹ Pour une dévolution successorale testamentaire, toutes les opérations comprises à l'exception des mesures de sûreté et de la remise du certificat d'héritier, l'émolument est de 400 à 1'200 francs.

Art. 125 ^{5, 20}**Art. 125a** ^{5, 20}**Art. 125b MESURES DE SÛRETÉS** ²⁰

- ¹ Pour le blocage d'un compte bancaire, postal ou de même nature, il est dû un émoluments de 100 francs.
- ² Pour l'apposition de scellés, il est dû un émoluments de 100 francs.
- ³ Pour une décision du juge de paix ordonnant l'administration officielle, il est dû un émoluments de 200 francs.
- ⁴ Pour toute autre mesure de sûreté, il est dû un émoluments de 150 francs par opération.
- ⁵ Pour un prononcé sur la fourniture de sûretés, il est dû, selon l'importance de l'actif, un émoluments de 50 à 300 francs

Art. 126 INVENTAIRE CIVIL ²⁰

- ¹ Pour l'établissement de l'inventaire civil prévu à l'article 553 CC ^A, il est dû un émoluments de base de 100 francs augmenté d'un montant de 1°/oo de l'actif net inventorié de la succession, mais 1'000 francs au maximum. Cette disposition n'est applicable que dans les cas où l'inventaire civil peut être facturé (art. 525 CPC ^B).
- ² Pour la désignation et la mise en oeuvre d'un expert chargé de l'estimation des biens successoraux, il est dû un émoluments de 100 francs.

Art. 127 ²⁰**Art. 128** ²⁰**Art. 129** ^{5, 20}**Art. 130** ²⁰**Art. 131 CERTIFICAT D'HÉRITIER** ^{5, 20, 21}

- ¹ Pour la délivrance d'un certificat d'héritier, il est dû un émoluments de base de 100 francs augmenté d'un montant de 1°/oo de l'actif net inventorié de la succession, mais 10'000 francs au maximum.
- ² En l'absence d'inventaire civil, l'émoluments est calculé sur la base de la fortune nette imposable résultant de la dernière taxation du défunt passée en force. Si le défunt était marié, le taux est fixé à 0,5°/oo. L'émoluments pourra être reconsidéré en fonction d'autres éléments fournis par les héritiers.
- ³ Le même émoluments est dû pour la délivrance d'une attestation d'exécuteur testamentaire. Au cas où les héritiers ou l'exécuteur testamentaire demandent ultérieurement la délivrance d'un certificat d'héritier, l'émoluments perçu en vertu de la présente disposition sera déduit.
- ⁴ Le même émoluments est dû pour la délivrance d'une déclaration d'ayant droit après la révocation d'une faillite.

Art. 132 ATTESTATION D'HÉRITIER ²⁰

- ¹ Pour la délivrance d'une attestation d'héritier en vue du transfert de propriété d'éléments d'un actif successoral, il est dû un émoluments de 50 francs.

Art. 133 ACCEPTATION ET RÉPUDIATION ^{4, 20}

- ¹ Pour un prononcé sur une demande de prolongation du délai pour accepter ou répudier une succession, il est dû un émoluments de 60 francs.
- ² Pour un prononcé sur une demande de restitution du délai pour accepter ou répudier une succession, il est dû un émoluments de 150 francs.

Art. 134 ^{20, 22}

- ¹ Pour un prononcé constatant l'irrecevabilité d'une répudiation (art. 543 CPC) : 150 francs.

Art. 135 ^{5, 20}**Art. 136**

- ¹ En cas de répudiation, l'émoluments est à la charge de la masse en faillite.

Art. 136a ABSENCE ²⁰

¹ Pour requérir une déclaration d'absence (art. 550 CC ^A), pour une décision relative aux biens d'un absent (art. 605 et 608 CPC ^B) et pour la remise des biens d'un absent, l'émolument est fixé entre 30 et 200 francs par opération.

Art. 136b BÉNÉFICE D'INVENTAIRE ²⁰

¹ Pour une procédure de bénéfice d'inventaire, toutes opérations comprises, à l'exception de la remise du certificat d'héritier, l'émolument est de 800 à 3'500 francs.

Art. 136c LIQUIDATION OFFICIELLE ²⁰

¹ Pour l'ensemble des opérations relatives à une liquidation officielle, il est dû un émolument de 180 à 700 francs, qui est réduit à 100 francs si la liquidation officielle a lieu après bénéfice d'inventaire ou si le président du tribunal d'arrondissement ordonne la liquidation par l'office des faillites selon l'article 560, alinéa 2 CPC ^A.

Art. 136d PACTE SUCCESSORAL ²⁰

¹ Pour une ordonnance d'inventaire en cas de pacte successoral avec transfert entre vifs et pour l'établissement du passif en cas de pacte successoral (art. 2, ch. 13 LVCC ^A), il est dû un émolument de 60 à 240 francs.

Art. 136e LÉGATAIRE ²⁰

¹ Pour un prononcé de mesures conservatoires requises par un légataire pour la sauvegarde de ses droits (art. 2, ch. 20a LVCC ^A), il est dû un émolument de 100 francs.

Sous-section IV AUTRES OPÉRATIONS ²⁰**Art. 137 ENQUÊTES CIVILES** ^{5, 15, 20}

¹ Pour les enquêtes en matière civile de la compétence du juge ou de l'autorité tutélaire, y compris l'audition de l'enfant, il est perçu un émolument de 300 à 1'000 francs.

Art. 137a MESURES D'URGENCES ²⁰

¹ Pour des mesures provisionnelles en matière de protection des mineurs ou de majeurs, qu'elles soient de la compétence du juge ou de l'autorité tutélaire, y compris les mesures préprovisionnelles, il est dû un émolument de 300 francs.

Art. 138 ²⁰ ...**Art. 139** ^{10, 20} ...*SECTION V GREFFIERS* ²⁰**Art. 140** ^{5, 10, 20, 22}

¹ Pour toutes les opérations relatives à une déclaration d'exécuter ou à la rédaction d'une attestation ou déclaration qui n'est pas remise d'office, un émolument de 20 à 200 francs peut être perçu.

² Pour les copies, photocopies, ou extraits d'actes, certifiés conformes, qui ne sont pas délivrés d'office, il est dû un émolument de 4 francs par page ou fraction de page, mais 20 francs au moins.

³ S'il est demandé simultanément plus de cinquante photocopies, celles qui dépassent ce nombre ne sont comptées que 2 francs

⁴ Pour des recherches dans les archives, nécessitant plus d'une demi-heure, il est perçu un émolument de 40 francs par demi-heure ou fraction ultérieure de demi-heure.

Art. 141 ^{5, 20} ...

Art. 142 ^{10, 20} ...

Art. 143 ^{10, 20} ...

Art. 144 ^{10, 20} ...

Art. 145 ^{10, 20} ...

Art. 146 ²⁰ ...

SECTION VI HUISSIERS ²⁰

Art. 147 ^{8, 20, 22}

¹ Pour une notification d'exploit par remise à la personne ou par affichage, ou pour une citation verbale, frais de déplacement non compris : 40 francs.

² ...

Art. 148 ^{5, 10, 20} ...

Art. 149 ^{5, 10, 20, 22}

¹ Pour l'assistance à une expertise, à un constat, à l'exécution forcée d'un jugement ou d'une ordonnance de mesures provisionnelles, à une ouverture forcée ou à une expulsion, à des mesures conservatoires, à l'apposition de scellés ou à la prise d'inventaire, par demi-heure ou fraction de demi-heure : 40 francs.

Art. 150 ²⁰ ...

Art. 151 ²⁰ ...

Art. 152 ^{5, 10, 20} ...

Chapitre II COUR CIVILE, TRIBUNAUX D'ARRONDISSEMENT, PRÉSIDENTS, TRIBUNAUX D'EXPROPRIATION, TRIBUNAL DES BAUX ^{5, 10}

SECTION I RÈGLES GÉNÉRALES

Art. 153 TENEUR DE L'ÉMOLUMENT

¹ Les émoluments du présent chapitre sont globaux et couvrent toutes les opérations de l'affaire, débours compris.

² Toutefois, lorsque la communication ou la notification d'un acte doit être faite ou tentée plus de trois fois ou à plus de trois adresses, les débours supplémentaires de cette communication ou de cette notification sont ajoutés à l'émolument; il en est de même des frais de publication.

Art. 154 SUSPENSION D'AUDIENCE

¹ Sous réserve des dispositions fixant l'émolument en fonction de la durée de l'audience, la suspension de l'audience et sa reprise ne modifient pas l'émolument.

Art. 155 FIN DU PROCÈS AVANT L'AUDIENCE PRÉLIMINAIRE ^{12, 16, 19}

¹ Lorsque le procès prend fin avant la fixation de l'audience préliminaire, notamment en cas de désistement, déclinatoire, transaction ou passé-expédient, les émoluments de demande et de réponse peuvent être réduits de moitié au maximum compte tenu des travaux effectués par le greffe. Le surplus des émoluments est restitué aux parties.

² L'émolument pourra être réduit au maximum d'un quart lorsque l'audience préliminaire aura été fixée.

Art. 156 TRANSACTION ^{12, 16}

a) Sur le fond

¹ En cas de transaction au fond avant l'audience préliminaire ou la première audience en procédure sommaire, il n'est pas dû d'émolument supplémentaire même si le juge est requis de rendre une décision sur les frais.

² Si la transaction intervient à l'audience préliminaire, l'émolument est fixé à la moitié de l'émolument de cette audience.

³ Lorsque la transaction intervient entre l'audience préliminaire et l'audience de jugement, l'émolument est fixé au quart de l'émolument de jugement.

⁴ Si la transaction intervient à l'audience de jugement, l'émolument est fixé à la moitié de l'émolument de cette audience.

Art. 156a b) Sur une autre question ¹⁶

¹ Lorsque, dans une procédure de mesures provisionnelles, dans une procédure incidente ou dans une procédure spéciale, les parties transigent sur l'objet de cette procédure, l'émolument est fixé au quart de l'émolument dû pour celle-ci si la transaction intervient avant l'audience et à la moitié si elle intervient à l'audience.

Art. 156b c) Transaction partielle ¹⁶

¹ Les deux articles précédents ne s'appliquent pas si la transaction n'est que partielle à moins que reste seule à trancher la question des dépens et qu'elle puisse l'être par une décision non motivée.

Art. 156c d) Charge de l'émolument ¹⁶

¹ L'émolument est payé :

- a. par chaque partie lorsque la transaction porte sur le fond ou sur des mesures provisionnelles requises dans un procès concernant l'état des personnes ou la modification d'un jugement de divorce;
- b. par la partie requérante pour les autres procédures provisionnelles et les procédures incidentes.

Art. 157 AUDIENCE PRÉLIMINAIRE APRÈS RÉFORME ^{9, 12, 16, 19}

¹ Lorsqu'une nouvelle audience préliminaire est tenue après réforme, il est perçu de la (les) partie(s) qui a (ont) obtenu la réforme la moitié de l'émolument d'audience préliminaire.

Art. 158 PASSÉ-EXPÉDIENT ^{9, 16}

¹ En cas de passé-expédient, l'émolument est le même que s'il y a transaction.

² Il est dû par la partie qui passe expédient.

Art. 159 PROCÉDURES INCIDENTES ^{16, 19}

¹ L'émolument prévu pour les incidents s'applique aux procédures introduites en la forme incidente, soit notamment au déclinatoire (art. 59 CPC) ^A, à la jonction et à la division de causes (art. 75 et 76 CPC), à l'intervention (art. 81 CPC), à l'appel en cause (art. 84 CPC), à la demande de sûretés (art. 96 CPC), à la suspension de l'instruction (art. 123 CPC), à l'exception de procédure (art. 142 CPC) et à la requête de preuve à futur (art. 248 CPC).

² En cas de requête de preuve à futur, l'indemnisation des témoins ou les honoraires de l'expert s'ajoutent à l'émolument.

³ L'article 12a est réservé.

Art. 160 ¹⁶

¹ L'émolument prévu pour les mesures provisionnelles ou les incidents est dû aussi lorsque la procédure de mesures provisionnelles ou la procédure incidente est introduite à une audience préliminaire ou à une audience de jugement.

² Un délai est fixé au requérant pour payer cet émolument.

Art. 161 ^{16, 20}

¹ Il n'est pas dû d'émolument pour les incidents jugés sans motifs, ni dépens, ni recours (art. 151 CPC ^A), ni pour les incidents soulevés d'office par le juge (art. 152 CPC), sous réserve du déclinatoire.

Art. 162 ^{12, 16, 19} ..**Art. 163 DÉCLINATOIRE D'OFFICE** ^{8, 9, 12, 16}

¹ Lorsque le juge prononce le déclinatoire d'office,

- avant l'ouverture de l'audience de jugement, l'émolument est le même qu'en matière d'incident;
- après l'ouverture de l'audience de jugement, l'émolument est réduit à la moitié de celui qui est dû pour ladite audience.

² L'émolument est dû par la partie demanderesse.

³ Le même émolument est dû par la partie défenderesse si celle-ci a procédé.

⁴ Les articles 12a et 155 (fin du procès avant l'audience préliminaire) sont réservés.

Art. 164 QUESTION PRÉALABLE ¹⁶

¹ Lorsqu'il y a eu une instruction séparée sur une question préalable (art. 285 CPC) ^A, l'émolument d'audience de jugement est réduit à la moitié, le solde étant demandé, le cas échéant, au moment de l'appointment de la seconde audience de jugement.

² L'article 12a est réservé.

Art. 165 JUGEMENTS PAR DÉFAUT ¹⁶

¹ L'émolument dû par la partie qui a comparu est réduit :

- de moitié, si le jugement est rendu par défaut à l'audience préliminaire,
- d'un quart, si le jugement est rendu par défaut à l'audience de jugement.

² Cette règle ne s'applique pas aux causes concernant l'état des personnes, la modification de jugement de divorce et la demande d'entretien.

³ L'article 12a est réservé.

Art. 166 ¹⁶

¹ Lorsque toutes les parties font défaut à une audience préliminaire ou de jugement, le juge fixe le montant que les parties sont condamnées solidairement à payer comme frais d'audience, en tenant compte de l'importance de la cause et des mesures d'instruction ordonnées pour ladite audience.

Art. 167 PÉREMPTION ^{12, 16}

¹ Aucun émolument n'est perçu pour un prononcé constatant la péremption de l'instance.

Art. 168 CAUSE PERDANT SON OBJET ^{9, 16}

¹ Il n'est pas perçu d'émolument de radiation lorsqu'une cause perd son objet, notamment s'il s'agit d'une cause concernant l'état des personnes, de prestations alimentaires ou l'autorité parentale, par suite du décès d'une partie ou d'un enfant.

*SECTION II COUR CIVILE***Art. 169 DEMANDE OU RÉPONSE** ^{16, 19}

¹ Pour le dépôt d'une demande ou d'une réponse, la partie paie, pour une valeur litigieuse déterminée par ses propres conclusions actives :

- jusqu'à 250'000 francs : 2'000 francs
- au-delà de 250'000 francs et jusqu'à 500'000 francs : 2'500 francs
- au-delà de 500'000 francs : un émolument de base de 3'500 francs, plus 0,5% de la valeur litigieuse qui dépasse 500'000 francs, mais au maximum 50'000 francs.

² Lorsque la Cour civile est saisie en qualité de juridiction cantonale unique sans égard à la valeur litigieuse, la partie dont les conclusions actives sont inférieures à 100'000 francs paie :

- jusqu'à 30'000 francs : 750 francs
- au-delà de 30'000 francs : 1'500 francs

³ Dans tous les cas, la partie qui conclut uniquement à libération paie un émolument de 500 francs.

Art. 170 MESURES PRÉPROVISIONNELLES ^{16, 19}

¹ Pour des mesures préprovisionnelles, le requérant paie un émolument de 350 francs.

Art. 170a MESURES PROVISIONNELLES, INCIDENT ^{16, 19}

¹ Pour des mesures provisionnelles ou pour un incident, le requérant paie 900 francs.

² Cet émolument est augmenté de 500 francs par demi-journée si l'audience dure plus d'une demi-journée.

³ En dérogation à l'article 10, lorsque la cause impose un travail particulièrement important, et pour autant que la situation des parties le permette, le juge peut augmenter l'émolument des mesures provisionnelles jusqu'à concurrence de 30'000 francs.

⁴ En cas de retrait de la requête avant l'audience, l'émolument est réduit au quart.

⁵ L'article 12a est réservé.

Art. 170b APPEL ^{16, 19}

¹ Pour un appel de mesures provisionnelles, l'appelant paie 1'500 francs.

² Cet émolument est augmenté de 800 francs par demi-journée si l'audience dure plus d'une demi-journée.

³ L'article 170a, alinéa 3 est applicable.

⁴ En cas de retrait de l'appel avant l'audience, l'émolument est réduit au quart.

⁵ L'article 12a est réservé.

Art. 171 TÉMOINS ^{6, 16}

¹ Pour l'audition de chaque témoin qu'elle requiert, la partie paie 80 francs.

² Les frais d'indemnisation du témoin s'ajoutent à ce montant.

³ L'émolument est réduit à 40 francs si le témoin ne se présente pas.

⁴ L'émolument peut être augmenté jusqu'à 250 francs au maximum si l'audition du témoin nécessite un temps considérable.

Art. 172 AUDIENCE PRÉLIMINAIRE ^{9, 12, 16}

¹ Pour l'audience préliminaire, chaque partie paie un émolument dont le montant est déterminé selon les règles fixées à l'article 169.

² Si l'audience préliminaire est supprimée en application des articles 288 ou 289 CPC ^A, l'émolument est réduit de moitié.

Art. 173 JUGEMENT ^{9, 16}

¹ Pour l'audience de jugement, chaque partie paie un émolument dont le montant est déterminé selon les règles fixées à l'article 169.

² Toutefois, l'émolument dû par la partie défenderesse qui conclut à libération ou, reconventionnellement, au paiement d'une somme n'excédant pas 30'000 francs, est augmenté du montant dû par la partie demanderesse lorsque les conclusions de cette dernière dépassent cette valeur litigieuse.

Art. 174 CONTRAT DE TRAVAIL ^{6, 8, 11, 16}

¹ Les émoluments relatifs aux contestations relevant d'un contrat de travail sont réduits de moitié, sauf à l'égard de la partie téméraire (art. 10, al. 2, LJT ^A).

Art. 174a PROCÉDURES GRATUITES ^{12, 16, 17}

¹ Est réservée la gratuité de la procédure dans les causes relevant de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité (art. 12, al. 2, Leg ^A) ou concernant les assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale (art. 47, al. 3, LSA ^B), sauf à l'égard de la partie téméraire.

Art. 174b ^{12, 16}...

Art. 175 SUPPRESSION DE L'AUDIENCE DE JUGEMENT ^{6, 8, 12, 16, 22}

¹ En cas de suppression de l'audience de jugement à la requête commune des parties, l'émolument est réduit de moitié, mais au maximum de 2'000 francs.

Art. 175a TRANSACTION POSTÉRIEURE AU JUGEMENT ¹⁶

¹ Si la transaction intervient dans les trente jours dès la notification du dispositif, le tiers de l'émolument d'audience de jugement est restitué.

Art. 176 RÉDUCTION DES ÉMOLUMENTS ^{6, 8, 9, 16}

¹ Pour les causes dont la valeur litigieuse est supérieure à 500'000 francs, le total des émoluments peut être réduit en tenant compte de la complexité de l'affaire et des travaux accomplis par la cour et le greffe.

Art. 177 RECOURS AU TRIBUNAL FÉDÉRAL ^{6, 8, 9, 16}

¹ Pour le dépôt d'un recours au Tribunal fédéral et les opérations que cette démarche impose à l'autorité cantonale, il est perçu un émolument de 100 francs.

Art. 177a ^{8, 12, 16}...

Art. 177b ^{12, 16}...

SECTION III CHAMBRE DU CONTENTIEUX DES FONCTIONNAIRES

Art. 178 ^{6, 8, 16}

¹ Pour les causes engagées devant la Chambre du contentieux des fonctionnaires sont perçus les mêmes émoluments que pour les causes relevant de la Cour civile, réduits de moitié.

² Pour les causes engagées devant le président de ladite chambre, il n'est pas perçu d'émolument.

Art. 178a ^{8, 16} ...

Art. 178b ^{8, 16} ...

Art. 178c ^{8, 12, 16} ...

Art. 178d ^{12, 16} ...

SECTION IV PRÉSIDENT DE LA COUR CIVILE, EN MATIÈRE D'ARBITRAGE

Art. 179 ^{6, 8, 16, 19}

¹ Pour la nomination, la révocation, la récusation, le remplacement d'arbitres et la prolongation de la durée de leur mission, chaque partie paie un émolument de 100 à 600 francs.

² Pour statuer ou faire statuer sur des mesures provisionnelles ou pour procéder ou faire procéder par un magistrat judiciaire à l'exécution de mesures probatoires pour lesquelles le concours de l'autorité judiciaire est requis, la partie requérante paie un émolument de 100 à 600 francs. L'émolument prévu, le cas échéant, pour l'accomplissement de l'opération devant la Cour civile ou l'un de ses juges s'y ajoute.

SECTION V RÈGLES COMMUNES AUX TRIBUNAUX D'ARRONDISSEMENT, TRIBUNAUX D'EXPROPRIATION, PRÉSIDENTS ET TRIBUNAL DES BAUX (BAIL COMMERCIAL)

Art. 180 TÉMOINS ^{16, 18, 19, 22}

¹ Pour l'audition de chaque témoin qu'elle requiert, la partie paie 50 francs.

² Lorsque le témoin est entendu avant l'audience de jugement (art. 340, al. 2, CPC) ^A, il est perçu 80 francs.

³ Les frais d'indemnisation du témoin s'ajoutent à ce montant.

⁴ L'émolument est réduit de moitié si le témoin n'a pas été entendu après avoir été cité.

⁵ L'émolument peut être augmenté jusqu'à 150 francs au maximum si l'audition du témoin nécessite un temps considérable.

⁶ Lorsque le témoin est cité d'office par le juge, l'émolument et les frais d'indemnisation sont répartis à parts égales entre les parties.

SECTION VI TRIBUNAUX D'ARRONDISSEMENT

Sous-section I CAUSES PATRIMONIALES

Art. 181 EN GÉNÉRAL ^{6, 7, 16, 19, 22}

¹ Pour les causes patrimoniales d'une valeur litigieuse inférieure ou égale à 100'000 francs, chaque partie paie :

- un émolument de demande ou de réponse de 1'000 francs ;
- un émolument d'audience préliminaire de 1'000 francs ;
- un émolument d'audience de jugement de 1'500 francs, plus 750 francs par demi-journée supplémentaire si l'audience dure plus d'une demi-journée.

² Les émoluments dus par la partie dont les conclusions dépassent 100'000 francs sont ceux prévus devant la Cour civile.

³ L'article 12a est réservé.

Art. 181a JUGEMENT SANS ASSESSEURS ^{16, 19, 22}

¹ Lorsque le président statue sans assesseurs, dans une cause de la compétence du tribunal d'arrondissement, chaque partie paie un émolument d'audience de jugement de 1'000 francs, plus 500 francs par demi-journée supplémentaire, si l'audience dure plus d'une demi-journée.

² L'article 181, alinéa 2 est réservé.

³ L'article 12a est réservé.

Art. 182 MESURES PRÉPROVISIONNELLES ^{6, 15, 16, 19}

¹ Pour des mesures préprovisionnelles, le requérant paie un émolument de 200 francs.

Art. 182a MESURES PROVISIONNELLES, INCIDENT ^{16, 22}

¹ Pour des mesures provisionnelles ou pour un incident, le requérant paie 600 francs.

² Cet émolument est augmenté de 300 francs par demi-journée si l'audience dure plus d'une demi-journée.

^{2bis} En dérogation à l'article 10, lorsque la cause impose un travail particulièrement important, et pour autant que la situation des parties le permette, le juge peut augmenter l'émolument des mesures provisionnelles jusqu'à concurrence de 5'000 francs.

³ En cas de retrait de la requête avant l'audience, l'émolument est réduit au quart.

⁴ L'article 12a est réservé.

Art. 182b APPEL ^{16, 19, 22}

¹ Pour un appel de mesures provisionnelles, l'appelant paie 1'000 francs.

² Cet émolument est augmenté de 500 francs par demi-journée si l'audience dure plus d'une demi-journée.

^{2bis} En dérogation à l'article 10, lorsque la cause impose un travail particulièrement important, et pour autant que la situation des parties le permette, le juge peut augmenter l'émolument des mesures provisionnelles jusqu'à concurrence de 5'000 francs.

³ En cas de retrait de l'appel avant l'audience, l'émolument est réduit au quart.

⁴ L'article 12a est réservé.

Art. 183 CONFLIT DU TRAVAIL ^{6, 16}

¹ Les émoluments relatifs aux contestations relevant d'un contrat de travail sont réduits de moitié, sauf à l'égard de la partie téméraire (art. 10, al. 2, LJT ^A).

Art. 183a PROCÉDURES GRATUITES ¹⁷

¹ Est réservée la gratuité de la procédure dans les causes relevant de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité (art. 12, al. 2, LEg ^A) ou concernant les assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale (art. 47, al. 3, LSA ^B), sauf à l'égard de la partie téméraire.

Sous-section II ETAT DES PERSONNES

Art. 184 a) En général ^{16, 22}

¹ Dans les causes concernant l'état des personnes et dans les actions en modification de jugement de divorce ou de séparation de corps, chaque partie paie :

- un émolument de demande ou de réponse de 250 francs ;
- un émolument d'audience préliminaire de 250 francs ;
- un émolument d'audience de jugement de 500 francs, plus 250 francs par demi-journée si l'audience dure plus d'une demi-journée.

² Si une nouvelle audience préliminaire est tenue après Réforme, il n'est pas perçu d'émolument pour cette audience.

Art. 184a b) Majoration ^{16, 19}

¹ Lorsque l'un au moins des montants figurant dans les conclusions ou fixé par convention dépasse 1'200 francs par mois pour les rentes ou pensions en faveur d'une partie ou d'un enfant ou 120'000 francs pour une prétention en capital, y compris lorsqu'elle concerne le bénéfice de l'union conjugale, l'émolument d'audience de jugement est porté à 1'000 francs, plus 400 francs par demi-journée si l'audience dure plus d'une demi-journée.

² Lorsque l'un au moins des montants figurant dans les conclusions ou fixé par convention dépasse 2'400 francs par mois pour les rentes ou pensions en faveur d'une partie ou d'un enfant ou 240'000 francs pour une prétention en capital, y compris lorsqu'elle concerne le bénéfice de l'union conjugale, ou encore lorsque les questions de droit sont particulièrement complexes, notamment en raison de l'application du droit étranger, le juge fixe librement l'émolument d'audience de jugement, mais au minimum à 2'000 francs et au maximum à 18'000 francs.

Art. 184b ^{16, 19} ...

Art. 184c d) Base de calcul ¹⁶

¹ Lorsque les conclusions ne sont pas chiffrées ou que le jugement fixe les pensions à un montant supérieur à celui des conclusions, l'émolument est calculé sur la base des montants alloués.

Art. 185 MESURES PROVISIONNELLES, INCIDENT ^{16, 22}

¹ Pour des mesures provisionnelles, y compris les mesures préprovisionnelles, chaque partie paie 200 francs par demi-journée d'audience.

² Pour un incident, le requérant paie 400 francs.

^{2bis} En dérogation à l'article 10, lorsque la cause impose un travail particulièrement important, et pour autant que la situation des parties le permette, le juge peut augmenter l'émolument des mesures provisionnelles jusqu'à concurrence de 3'000 francs.

³ En cas de retrait de la requête avant l'audience, l'émolument est réduit au quart.

Art. 186 APPEL ^{6, 16}

¹ Pour un appel de mesures provisionnelles, la partie appelante paie 500 francs. Cet émoluments est augmenté de 300 francs par demi-journée d'audience supplémentaire, si l'audience dure plus d'une demi-journée.

² En cas de retrait de l'appel avant l'audience, l'émoluments est réduit au quart.

³ L'émoluments prévu par cet article peut être perçu en cas d'appel d'un prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale.

Art. 187 ^{6, 9, 16, 22, ...}*SECTION VII TRIBUNAUX D'EXPROPRIATION***Art. 188** ^{6, 9, 15, 16, 19, 22}

¹ L'expropriant paie :

- pour l'ouverture de la procédure : 600 francs ;
- pour l'audience de jugement, y compris les incidents, un émoluments de base de 600 francs et un émoluments de ½ % de la valeur litigieuse mais au maximum 30'000 francs.

² Ces émoluments sont dus quel que soit le nombre des expropriés.

³ Les mêmes émoluments sont dus lorsque le président statue seul (art. 31, al. 2, LE) ^A.

⁴ L'article 12a est réservé.

Art. 188a ¹⁶

¹ La valeur litigieuse est la somme des montants alloués à titre d'indemnité ou de contribution de plus-value.

² Les rétributions versées aux assesseurs et au secrétaire et les débours s'ajoutent aux émoluments.

Art. 188b ^{16, 19}

¹ En cas de transaction, l'émoluments est fixé :

- au quart de l'émoluments de jugement, mais au moins à 150 francs si la transaction intervient avant l'audience de jugement;
- à la moitié du même émoluments, mais au moins à 300 francs si la transaction intervient ultérieurement.

² L'émoluments est calculé pour chaque transaction d'après la somme des prétentions reconnues à titre d'indemnité ou de contribution de plus-value.

³ L'émoluments n'est dû que par l'expropriant.

Art. 188c ¹⁶

¹ En cas de renonciation à l'expropriation avant la clôture des débats, le président fixe librement l'émoluments, qui ne peut dépasser 9'000 francs.

*SECTION VIII PRÉSIDENT DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT ASSISTÉ D'EXPERTS-ARBITRES***Art. 189** ^{6, 9, 15, 16, 19}

¹ Chaque partie paie :

- un émoluments de 150 francs pour le mémoire de demande ou de réponse;
- un émoluments d'audience de jugement de 300 francs plus ½ % de la valeur litigieuse mais au maximum 30'000 francs.

² Les rétributions versées aux experts-arbitres et les débours s'ajoutent à ces émoluments.

³ L'article 12a est réservé.

*SECTION IX PRÉSIDENT DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT**Sous-section I CAUSES PATRIMONIALES***Art. 190 EN GÉNÉRAL** ^{6, 9, 16, 22}

¹ Pour les causes patrimoniales d'une valeur litigieuse inférieure à 30'000 francs, chaque partie paie :

- un émoluments de demande ou de réponse de 300 francs ;
- un émoluments d'audience préliminaire de 300 francs ;
- un émoluments d'audience de jugement de 750 francs, plus 300 francs par demi-journée si l'audience dure plus d'une demi-journée.

² L'article 12a est réservé.

Art. 190a JUGEMENT AVEC ASSESSEURS ¹⁶

¹ Aucun émoluments supplémentaire n'est perçu pour l'audience de jugement lorsque le président s'adjoit des assesseurs.

Art. 191 MESURES PRÉPROVISIONNELLES ^{16, 19}

¹ Pour des mesures préprovisionnelles, le requérant paie 200 francs.

Art. 191a MESURES PROVISIONNELLES, INCIDENT ^{16, 22}

¹ Pour des mesures provisionnelles ou pour un incident, le requérant paie 600 francs.

² Cet émoluments est augmenté de 300 francs par demi-journée si l'audience dure plus d'une demi-journée.

^{2bis} En dérogation à l'article 10, lorsque la cause impose un travail particulièrement important, et pour autant que la situation des parties le permette, le juge peut augmenter l'émoluments des mesures provisionnelles jusqu'à concurrence de 3'000 francs.

³ En cas de retrait de la requête avant l'audience, l'émoluments est réduit au quart.

⁴ L'article 12a est réservé.

*Sous-section II CAUSES MATRIMONIALES***Art. 192 MODIFICATION DE JUGEMENT DE DIVORCE** ^{6, 16, 22}

¹ Pour la modification d'un jugement de divorce ou de séparation de corps (art. 376, al. 2, litt. a et b), chaque partie paie :

- un émoluments de demande ou de réponse de 250 francs ;
- un émoluments d'audience préliminaire de 250 francs ;
- un émoluments d'audience de jugement de 500 francs, plus 250 francs par demi-journée d'audience si l'audience dure plus d'une demi-journée.

² Si une nouvelle audience préliminaire est tenue après réforme, il n'est pas perçu d'émoluments pour cette audience.

Art. 193 MESURES PROVISIONNELLES, INCIDENT ^{6, 16, 22}

¹ Pour des mesures provisionnelles, y compris les mesures préprovisionnelles, chaque partie paie 200 francs par demi-journée d'audience.

² Pour un incident, le requérant paie 400 francs.

^{2bis} En dérogation à l'article 10, lorsque la cause impose un travail particulièrement important, et pour autant que la situation des parties le permette, le juge peut augmenter l'émoluments des mesures provisionnelles jusqu'à concurrence de 3'000 francs.

³ En cas de retrait de la requête avant l'audience, l'émoluments est réduit au quart.

Art. 194 DIVORCE ET SÉPARATION DE CORPS SUR REQUÊTE COMMUNE ^{6, 9, 16, 22}

a) Fond

¹ En cas d'accord complet au sens de l'article 111 CC ^A, chaque partie paie :

- un émoluments de requête de 150 francs ;
- un émoluments d'audience de 200 francs.

² En cas d'accord partiel au sens de l'article 112 CC, l'émoluments d'audience est porté à 250 francs puis à 150 francs par audience supplémentaire.

³ S'il ne peut être passé au jugement, ces émoluments restent dus.

Art. 195 b) Mesures provisionnelles ^{6, 9, 16, 22}

¹ Pour des mesures provisionnelles, y compris les mesures préprovisionnelles, chaque partie paie 200 francs par demi-journée d'audience.

² Pour un incident, le requérant paie 400 francs.

^{2bis} En dérogation à l'article 10, lorsque la cause impose un travail particulièrement important, et pour autant que la situation des parties le permette, le juge peut augmenter l'émoluments des mesures provisionnelles jusqu'à concurrence de 3'000 francs.

³ En cas de retrait de la requête avant l'audience, l'émoluments est réduit au quart.

*Sous-section III AUTRES PROCÉDURES CONTENTIEUSES***Art. 196 POURSUITE POUR DETTES ET FAILLITE** ^{15, 16, 17}

¹ Les émoluments et débours relatifs aux opérations accomplies par le président comme juge en matière sommaire de poursuite et faillite (art. 37 LVLP ^A), comme autorité de séquestre (art. 39 LVLP) ou comme autorité de surveillance en matière de poursuite et faillite sont fixés par l'ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (OELP ^B) et par le tarif cantonal des frais judiciaires en matière de poursuite et faillite ^C.

² L'article 12a est réservé.

Art. 197 CONTESTATIONS SUR LES DROITS DE RÉPONSE ET DE RECTIFICATION ^{6, 9, 15, 16}

¹ Pour les contestations sur le droit de réponse et le droit de rectification (Titre III de la loi sur la presse ^A), l'émolument dû par le requérant est fixé entre 200 et 1'000 francs.

² L'article 12a est réservé.

Art. 197a ASSURANCES COMPLÉMENTAIRES À L'ASSURANCE-MALADIE SOCIALE ^{4, 6, 15, 16, 17}

¹ Les émoluments et débours prévus par le présent tarif ne sont pas perçus auprès des parties dans les causes concernant les assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale, sauf à l'égard de la partie téméraire (art. 47, al. 3, LSA ^A).

Art. 197b ^{4, 6, 15, 16} ...**Art. 198 AUTRES PROCÉDURES SOMMAIRES** ¹⁶

¹ Pour les autres causes en procédure sommaire, l'émolument dû par le requérant est fixé entre 200 et 1'000 francs.

*Sous-section IV PROCÉDURES SPÉCIALES***Art. 199 MESURES PROTECTRICES DE L'UNION CONJUGALE** ^{9, 16}

¹ Pour des mesures protectrices de l'union conjugale, l'émolument exceptionnel de l'article 368 CPC ^A est fixé à 600 francs au maximum.

Art. 200 DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE ^{1, 9, 16}

¹ Pour

- a. la procédure d'absence, y compris la déclaration d'absence et l'envoi en possession (art. 4, ch. 1, LVCC ^A, 606 et ss, CPC ^B);
- b. un jugement en modification d'acte d'état civil sans opposition (art. 4, ch. 2, LVCC, 16 de la loi sur l'état civil);
- c. une ordonnance sur une requête d'autoriser un époux à représenter l'union conjugale au-delà des besoins courants de la famille (art. 4, ch. 6, LVCC);
- d. une ordonnance sur une requête d'autoriser un époux à un acte concernant le logement de la famille (art. 4, ch. 7, LVCC);
- e. une ordonnance sur une requête d'astreindre un époux ou un tiers à fournir des renseignements ou à produire des pièces (art. 4, ch. 8, LVCC);
- f. un prononcé sur une demande de séparation de biens judiciaire ou de rétablissement du régime matrimonial (art. 4, ch. 10, LVCC);
- g. une décision sur inventaire authentique des biens des époux (art. 4, ch. 11, LVCC);
- h. une ordonnance sur une requête de délai pour le règlement d'une dette ou la restitution d'une chose entre époux (art. 4, ch. 12, LVCC);
- i. une décision sur le consentement d'un époux à la répudiation d'une succession qui entrerait dans les biens communs ou sur l'acceptation d'une succession insolvable, dans le régime de la communauté de biens (art. 4, ch. 13, LVCC);
- j. la ratification d'une convention instituant, après divorce, des mesures nouvelles concernant l'attribution ou l'entretien des enfants (art. 376, al. 2, lettre c, CPC);

² L'émolument est fixé par le président entre 300 et 1'000 francs.

³ L'émolument est avancé par les deux parties dans les causes prévues aux lettres h et j et par le requérant dans les autres causes.

Art. 201 ^{16, 20} ...**Art. 202** ^{4, 6, 15, 16, 20} ...**Art. 203** ^{6, 16, 20} ...**Art. 204** ^{6, 16, 20} ...**Art. 205** c) Administration d'office et représentation de la communauté héréditaire ^{6, 16, 22}

¹ Pour les directives, autorisations et décisions relevant du contrôle d'un administrateur d'office ou d'un représentant de la communauté héréditaire, il est dû un émolument de 40 à 300 francs par opération

Art. 206 ^{6, 16, 20} ...

Art. 207 ^{6, 16, 20} ...

Art. 208 e) Action en partage ^{6, 16, 22}

¹ Dans une action en partage, chaque partie paie :

- pour l'audience préliminaire prévue à l'article 568 CPC ^A, y compris la décision sur l'opposition au partage, 250 francs ;
- pour l'audience au fond, y compris toutes les opérations et décisions prévues aux articles 574 et ss CPC, 250 francs plus un montant correspondant à 1 % de sa part, l'émolument de cette audience ne pouvant dépasser 18'000 francs.

Art. 209 ^{6, 16}

¹ En cas de retrait de la requête de partage ou de transaction avant l'audience préliminaire, la partie requérante paie la moitié de l'émolument dû pour ladite audience.

² L'émolument d'audience préliminaire est dû intégralement si une transaction intervient à cette audience ou ultérieurement, mais avant l'audience au fond.

³ L'émolument d'audience au fond est réduit à la moitié si la transaction intervient à ladite audience.

⁴ L'article 12a est réservé.

Art. 210 ^{6, 16}

¹ Les émoluments relatifs à l'action en partage sont applicables, le cas échéant par analogie, aux procédures successorales prévues à l'article 582 CPC ^A.

Art. 211 DROITS RÉELS ^{9, 16, 19}

¹ Pour une cause en radiation d'un droit ou en rectification d'une inscription du registre foncier, il est dû un émolument global de 100 à l'000 francs.

² L'article 12a est réservé.

Art. 212 EXEQUATUR ¹⁶

¹ Pour l'instruction et la décision sur l'exequatur d'un jugement rendu dans un pays étranger, l'émolument dû par le requérant est de 150 francs plus 0,5 % de la valeur fixée dans le jugement mais au maximum de 6'000 francs.

² Lorsque le jugement porte sur une cause concernant l'état des personnes, des contributions d'entretien, la situation d'un enfant ou un objet sans valeur chiffrée, l'émolument dû par le requérant est fixé entre 150 et 6'000 francs.

Art. 213 CAUTIONNEMENT ^{6, 9, 16, 19}

¹ Pour les opérations mentionnées à l'article 4 de la loi d'application de la loi fédérale révisant le titre vingtième du Code des obligations ^A, l'émolument dû par le requérant est fixé entre 100 et l'000 francs.

Art. 213a ^{7, 16} ...

Art. 214 DROIT DES SOCIÉTÉS ^{6, 16, 19}

¹ Pour les opérations mentionnées à l'article 1er, chiffres 1 à 8, 10, 12 à 17, LVCO ^A, l'émolument dû par le requérant est fixé entre 300 et 5'000 francs.

² L'article 12a est réservé.

Art. 215 ^{6, 9, 12, 16, 19}

¹ Pour les opérations mentionnées à l'article 1er, chiffres 18 à 23, LVCO ^A, les articles 190, 191 et 191a sont applicables par analogie et en fonction de la valeur litigieuse.

² Si la valeur litigieuse dépasse 100'000 francs, l'émolument d'audience de jugement est égal à 1 % de la valeur litigieuse, mais sans dépasser 30'000 francs.

Art. 215a ^{12, 16} ...

Art. 216 PERTE ET ANNULATION DE TITRES ^{6, 19}

¹ Pour une procédure d'annulation en cas de perte d'un titre nominatif ou au porteur (art.1, ch.11, LVCO ^A, et 4, ch. 43, LVCC ^B), le requérant doit un émolument de 100 francs et, si l'annulation est ordonnée, un émolument supplémentaire correspondant à 1 % de la valeur du titre mais 2'000 francs au plus.

Art. 217 FONDS DE PLACEMENT ^{6,19}

¹ Pour les opérations mentionnées à l'article premier de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les fonds de placement ^A, l'émolument dû par le requérant est fixé entre 300 et 5'000 francs.

Art. 218 AUTRES PROCÉDÉS ^{6,9,16}

¹ Pour les autres causes et décisions non prévues dans le présent tarif, il est dû un émolument unique de 50 à 2'000 francs pour l'ensemble des opérations.

² L'article 12a est réservé.

SECTION X TRIBUNAL DES BAUX (BAIL COMMERCIAL) ⁷**Art. 218a AVANCE DE FRAIS** ^{7,18}

¹ Les frais des mesures d'instruction ordonnées d'office sont avancés par l'Etat, sous réserve de leur attribution définitive.

Art. 218b REQUÊTE ^{7,18,22}

¹ Pour le dépôt d'une requête, la partie paie un émolument de :

- 250 francs lorsque la valeur litigieuse ne dépasse pas 8'000 francs ;
- 500 francs lorsque la valeur litigieuse est supérieure à 8'000 francs et ne dépasse pas 30'000 francs ;
- 1'000 francs lorsque la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs et ne dépasse pas 100'000 francs ;
- 2'000 francs lorsque la valeur litigieuse est supérieure à 100'000 francs et ne dépasse pas 500'000 francs ;

un émolument de base de 2'000 francs, plus 0,5 % de la valeur litigieuse qui dépasse 500'000 francs, mais au maximum 50'000 francs lorsque la valeur litigieuse dépasse 500'000 francs.

Art. 218c DÉCLINATOIRE D'OFFICE ET IRRECEVABILITÉ ^{7,18}

¹ Lorsque le juge prononce le déclinatoire d'office ou déclare la requête irrecevable avant l'ouverture de l'audience de jugement, l'émolument est le même que pour des mesures provisionnelles.

² L'article 12a est réservé.

Art. 218d MESURES PROVISIONNELLES ET INCIDENTS ^{7,16,18}

¹ Pour les mesures provisionnelles, y compris les mesures préprovisionnelles, ainsi que pour les procédures séparées de caractère incident, le requérant paie un émolument de 400 à 1'200 francs.

² Cet émolument est augmenté de 200 à 600 francs par demi-journée supplémentaire si l'audience dure plus d'une demi-journée.

³ En cas de retrait de la requête avant l'audience, l'émolument est réduit au quart.

⁴ L'article 12a est réservé

Art. 218e APPEL ^{7,9,18}

¹ Pour un appel de mesures provisionnelles, l'appelant paie de 600 à 1'800 francs.

² Cet émolument est augmenté de 300 à 900 francs par demi-journée supplémentaire si l'audience dure plus d'une demi-journée.

³ En cas de retrait de l'appel avant l'audience, l'émolument est réduit au quart.

⁴ L'article 12a est réservé.

Art. 218f JUGEMENT ^{7,9,18}

a) en général

¹ Pour l'audience de jugement, chaque partie paie un émolument dont le montant est déterminé selon les règles fixées à l'article 218b.

² Cet émolument est augmenté de 200 à 2'000 francs par demi-journée supplémentaire si l'audience dure plus d'une demi-journée.

³ L'article 12a est réservé.

Art. 218g b) réduction ^{7,9,16,18}

¹ Dans les contestations relevant des chapitres II et III du Titre huitième du Code des obligations ^A, l'émolument est réduit d'un tiers, sauf à l'égard de la partie téméraire.

² L'article 12a est réservé.

Art. 218h ^{7, 9, 16, 18}

¹ Lorsque le juge renonce au concours des assesseurs (art. 7, al. 3, LTB) ^A, l'émolument est réduit de moitié.

Art. 218i c) omission d'avance de frais ^{7, 9, 16, 18}

¹ Lorsque l'émolument lié au dépôt de la requête n'est pas versé dans le délai fixé, le juge raie la cause du rôle.

² Lorsque la partie n'a pas effectué l'avance des frais requise pour l'audience, elle y sera considérée comme défaillante.

Art. 218j ^{7, 9, 16, 18} ...**Art. 218k** ^{7, 18} ...**SECTION XI** OPÉRATION DU GREFFIER**Art. 219** ^{3, 6, 15, 19, 22}

¹ Pour toutes les opérations relatives à une déclaration d'exécuter ou à la rédaction d'une attestation ou déclaration qui n'est pas remise d'office, un émolument de 20 à 300 francs peut être perçu.

² Pour les copies, photocopies ou extraits d'actes, certifiés conformes, qui ne sont pas délivrés d'office, il est dû un émolument de 4 francs par page ou fraction de page, mais 20 francs au moins.

³ S'il est demandé simultanément plus de cinquante photocopies, celles qui dépassent ce nombre ne sont comptées que 2 francs.

⁴ Pour les recherches dans les archives nécessitant plus d'une demi-heure, il peut être perçu un émolument de 40 francs par demi-heure ou fraction ultérieure de demi-heure.

SECTION XII OPÉRATION DE L'HUISSIER**Art. 219a** ^{13, 19, 22}

¹ Pour l'exécution d'une ordonnance d'exécution forcée, pour un séquestre, pour un constat, pour une inspection locale ou pour toute autre mission spéciale d'un huissier, la partie requérante paie un émolument de 80 francs par heure. Cet émolument est majoré de 40 francs par heure si l'opération comporte des risques ou des difficultés particulières. Si l'opération se déroule entre 20 heures et 6 heures, un samedi, un dimanche, ou un jour férié, l'émolument est doublé.

² Les frais de déplacement et les autres débours dus aux personnes chargées de l'opération s'ajoutent à cet émolument.

TITRE III JURIDICTIONS DE RECOURS, D'APPEL OU DE SURVEILLANCE**Chapitre I** RÈGLES GÉNÉRALES**Art. 220** TENEUR DE L'ÉMOLUMENT

¹ Les émoluments du présent titre sont globaux et couvrent toutes les opérations de la cause, débours compris.

² Toutefois, lorsque la communication ou la notification d'un acte doit être faite ou tentée plus de trois fois ou à plus de trois adresses, les débours supplémentaires de cette communication ou de cette notification sont ajoutés à l'émolument; il en est de même des frais de publication.

Art. 221 OMISSION DE L'AVANCE

¹ Lorsqu'un recours ou un appel est rayé du rôle faute d'avance de frais, ou qu'il est retiré avant l'échéance du délai fixé pour opérer une avance de frais, il n'est pas perçu d'émolument.

Art. 222 RETRAIT DU RECOURS

¹ En cas de retrait du recours ou de l'appel, l'émolument est réduit au quart si le dossier n'a pas circulé et à la moitié si le dossier a circulé auprès des membres de la cour.

² Lorsque le retrait d'un recours est accompagné d'une transaction ou convention soumise à l'homologation du juge, il n'est perçu que l'émolument ci-dessus.

³ Lorsqu'un recours n'est retiré que par une des personnes qui l'avaient déposé ensemble, cet émolument est calculé d'après les conclusions du recourant qui renonce, s'il est possible de les isoler.

Art. 223 RECOURS IRRECEVABLE

¹ Lorsqu'un recours est déclaré irrecevable sans autre opération que l'application de l'article 17, 464 ou 495 CPC ^A, l'émolument est réduit au tiers.

Art. 224 RECOURS JOINT PRIVÉ D'OBJET

¹ Il n'est pas perçu d'émolument pour le recours joint lorsque celui-ci perd son objet en raison de la décision prise sur le recours principal.

Art. 225 RECOURS PRIVÉ D'OBJET ¹⁷

¹ Il n'est pas perçu d'émolument lorsque le recours perd son objet, notamment, s'il s'agit d'une cause concernant l'état des personnes, des prestations alimentaires ou l'autorité parentale, par suite du décès d'une partie ou d'un enfant.

Art. 226 RÉDUCTION DE L'ÉMOLUMENT

¹ Pour des motifs d'équité, notamment en cas d'admission d'un recours pour déni de justice, la juridiction de recours peut réduire l'émolument ou y renoncer.

Chapitre II COUR ADMINISTRATIVE**Art. 227** ^{6,9} ...**Art. 228** ^{6,17}

¹ Pour un arrêt sur une demande de récusation ou sur un recours contre une décision en matière de récusation d'un magistrat ou fonctionnaire, un émolument de 1'000 francs au maximum peut être perçu.

² Aucun émolument n'est perçu lorsque la récusation est demandée spontanément par le magistrat ou le fonctionnaire intéressé.

Art. 229 ^{6,7}

¹ Pour un arrêt sur recours pour retard injustifié d'un tribunal arbitral, un émolument de 600 francs au maximum peut être perçu.

Chapitre III CHAMBRE DES RECOURS, CHAMBRE DES TUTELLES, COUR DES POURSUITES ET FAILLITES*SECTION I RECOURS CONTRE DES JUGEMENTS DE JUGES DE PAIX***Art. 230 EN GÉNÉRAL** ¹⁷

¹ Pour un arrêt sur un recours contre une décision d'un juge de paix, le cas échéant statuant avec le concours d'experts, le recourant paie un émolument de :

- 80 francs pour une valeur litigieuse inférieure à 500 francs;
- 150 francs de 500 à 1'000 francs non compris;
- 200 francs de 1'000 à 2'000 francs non compris;
- 250 francs de 2'000 à 3'000 francs non compris;
- 300 francs de 3'000 à 4'000 francs non compris;
- 350 francs de 4'000 à 8'000 francs non compris.

² Si la valeur litigieuse est de 8'000 fr. ou plus, l'émolument est calculé selon l'article 232, alinéa 1er.

³ ...

⁴ Est réservée la gratuité de la procédure dans les causes relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale, sauf à l'égard du recourant téméraire (art. 47, al. 3, LSA ^A).

Art. 230a COUR DES POURSUITES ET FAILLITES ¹⁷

¹ Les émoluments et débours relatifs aux opérations accomplies par la Cour des poursuites et faillites comme autorité de recours en matière sommaire de poursuite et faillite (art. 38 LVLP ^A) ou comme autorité supérieure de surveillance en matière de poursuite et faillite (art. 14 LVLP) sont fixés par l'ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (OELP ^B) et par le tarif cantonal des frais judiciaires en matière de poursuite et faillite ^C.

Art. 231 PRONONCÉS EN MATIÈRE DE PASSAGE ET USAGE ABUSIFS ¹⁷

¹ Pour un arrêt sur recours contre un prononcé du juge de paix en matière de passage ou d'usage abusifs, le recourant paie 60 francs.

² Il n'est pas perçu d'émolument si la procédure de recours perd son objet par suite du retrait de la dénonciation.

SECTION II RECOURS CONTRE LES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX D'ARRONDISSEMENT^A, DES PRÉSIDENTS, DU TRIBUNAL DES BAUX, DES TRIBUNAUX DE PRUD'HOMMES, DE LA COUR CIVILE, DE LA CHAMBRE DU CONTENTIEUX DES FONCTIONNAIRES ET DU PRÉSIDENT DE CELLE-CI. RECOURS CONTRE LES SENTENCES ARBITRALES

Art. 232 EN GÉNÉRAL^{6,17}

¹ Pour un arrêt, si la valeur litigieuse est de 8'000 francs ou plus, le recourant paie un émoluments de 300 francs augmenté de 1% de la valeur litigieuse mais de 30'000 francs au maximum.

² Si la valeur litigieuse est inférieure à 8'000 francs, l'émoluments est calculé selon l'article 230, alinéa 1er.

Art. 233 ETAT DES PERSONNES, ETC.^{6,17}

¹ Dans les causes concernant l'état des personnes, des contributions d'entretien ou la situation d'un enfant, le recourant paie un émoluments de 300 francs.

² Lorsque le recours porte sur des rentes ou pensions dont l'une dépasse 1'200 francs par mois ou sur une prétention en capital dépassant 120'000 francs, cet émoluments est de 800 francs.

³ Lorsque le recours porte sur des rentes ou pensions dont l'une dépasse 2'400 francs par mois ou sur une prétention en capital dépassant 240'000 francs ou encore lorsque les questions de droit sont particulièrement complexes, notamment en raison de l'application d'un droit étranger, cet émoluments est augmenté librement, mais à 20'000 francs au maximum.

Art. 234¹⁷ ...

Art. 235 CONFLITS DU TRAVAIL¹⁷

¹ Sont réservées la gratuité de la procédure ou la réduction des émoluments dans les causes relevant d'un contrat de travail, sauf à l'égard du recourant téméraire (art. 343 CO^A; 10, al. 2, LJT^B).

Art. 235a PROCÉDURES GRATUITES¹⁷

¹ Est réservée la gratuité de la procédure dans les causes relevant de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité (art. 12, al. 2, Leg^A) ou concernant les assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale (art. 47, al. 3, LSA^B), sauf à l'égard du recourant téméraire.

Art. 235b COUR DES POURSUITES ET FAILLITES¹⁷

¹ Les émoluments et débours relatifs aux opérations accomplies par la Cour des poursuites et faillites comme autorité de recours en matière sommaire de poursuite et faillite (art. 38 LVLP^A) ou comme autorité supérieure de surveillance en matière de poursuite et faillite (art. 14 LVLP) sont fixés par l'ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (OELP^B) et par le tarif cantonal des frais judiciaires en matière de poursuite et faillite^C.

SECTION III RECOURS NON CONTENTIEUX ET APPEL CONTRE DES DÉCISIONS DE TOUTES LES JURIDICTIONS. ARRÊTS EN MATIÈRE DE REGISTRES PUBLICS

Art. 236 EN GÉNÉRAL^{6,17}

¹ Pour un arrêt sur un recours non contentieux ou sur un appel, l'émoluments est fixé entre 100 et 2'400 francs

² Pour des motifs d'équité ou pour d'autres circonstances particulières, il peut être renoncé à la perception d'un émoluments.

³ Lorsque l'opération autorisée ou empêchée par la décision attaquée a une valeur économique importante, l'émoluments peut être porté à 20'000 francs au maximum.

Art. 237 MESURES PROTECTRICES⁶

¹ Pour un arrêt sur un recours en nullité contre un prononcé ou un arrêt de mesures protectrices de l'union conjugale, un émoluments de 300 francs au maximum peut être perçu.

Art. 238 TÉMOINS DÉFAILLANTS - DÉFAUT À UNE CONCILIATION^{6,17}

¹ Pour un arrêt sur un recours contre un prononcé condamnant un témoin défaillant (art. 191 et 192 CPC^A, 23 LTA^B) ou une partie défaillante à l'audience de conciliation du juge de paix (art. 134 CPC), un émoluments de 300 francs au maximum peut être perçu.

Art. 238a^{9,17}

¹ Pour un arrêt ou une décision en matière de registres publics (art. 30, al. 2, ROTC^A), un émoluments de 700 francs au maximum peut être perçu.

*SECTION IV MESURES PROVISIONNELLES DEVANT LA JURIDICTION DE RECOURS***Art. 239 EN GÉNÉRAL** ^{6, 7, 9, 17, 22}

¹ Pour des mesures provisionnelles devant le président de la juridiction de recours, y compris les mesures préprovisionnelles, le requérant paie 700 francs. Cet émolument est augmenté de 350 francs par demi-journée supplémentaire si l'audience dure plus d'une demi-journée.

² En dérogation à l'article 10, lorsque la cause impose un travail particulièrement important, et pour autant que la situation des parties le permette, le président peut augmenter l'émolument des mesures provisionnelles jusqu'à concurrence de 30'000 francs.

³ En cas de retrait de la requête avant l'audience, l'émolument est réduit au quart.

⁴ L'article 12a est réservé.

Art. 240 ETAT DES PERSONNES, TUTELLES, ETC. ^{6, 17, 22}

¹ Pour des mesures provisionnelles dans les causes concernant l'état des personnes, en modification de jugements de divorce ou pendantes devant la Chambre des tutelles, chaque partie paie 250 francs par demi-journée.

² ...

³ En cas de retrait de la requête avant l'audience, l'émolument est réduit au quart.

*SECTION V RECOURS CONTRE LES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX D'EXPROPRIATION***Art. 241** ⁶

¹ Pour les arrêts sur un recours contre un jugement rendu par un tribunal d'expropriation, le recourant verse un émolument de 360 francs augmenté de ½ % de la valeur litigieuse, mais 30'000 francs au maximum.

² Il en est de même si le jugement a été rendu en cette matière par le président seul.

³ Lorsque le recours ne porte que sur les dépens, l'émolument est calculé en application de l'article 232.

*SECTION VI RÉVISION DES SENTENCES ARBITRALES***Art. 242**

¹ Pour les arrêts sur une demande de révision d'une sentence arbitrale, le requérant doit un émolument identique à celui qui serait perçu pour un recours.

*SECTION VII DÉCISIONS ET CONSENTEMENTS DE LA CHAMBRE DES TUTELLES***Art. 243** ^{6, 15} ...**Art. 244 RETRAIT DE L'AUTORITÉ PARENTALE** ⁶

¹ Pour une décision sur le retrait de l'autorité parentale, l'émolument est de 60 à 600 francs.

Art. 245 OPPOSITION D'UN TUTEUR ^{6, 17}

¹ Pour un arrêt sur une opposition à la désignation d'un tuteur, il peut être perçu un émolument de 300 francs au maximum.

Art. 246 RÉPUDIATION D'UNE SUCCESSION

¹ Pour le consentement à la répudiation d'une succession par un pupille, il n'est pas perçu d'émolument.

Art. 247 AUTRES CONSENTEMENTS ^{6, 17}

¹ Pour le consentement à une autre opération concernant un pupille, l'émolument est fixé à 1,5‰ du capital intéressé, mais à 25 francs au moins et 1'000 francs au plus.

² Lorsque l'opération envisagée n'a pas de valeur économique, l'émolument est fixé entre 25 et 200 francs.

Chapitre IV CHAMBRE DES EXEQUATUR**Art. 248** ⁷

¹ Pour un recours contre une décision sur l'exequatur d'un jugement rendu dans un pays étranger, le recourant paie un émolument égal à celui qui serait prélevé pour un recours contre un tel jugement s'il avait relevé d'une juridiction vaudoise.

Chapitre V COUR DE MODÉRATION

Art. 249^{6,17}

¹ Pour un arrêt sur un recours contre la décision de modération d'une note d'honoraires, le recourant paie un émolument de 1% du montant des honoraires contestés, mais de 150 francs au moins et de 1'000 francs au plus.

Chapitre VI CHAMBRE DES RÉVISIONS CIVILES ET PÉNALES

Art. 250

¹ Pour un arrêt sur une demande de revision, il est perçu le même émolument que pour un arrêt sur un recours.

Chapitre VII PRÉSIDENT DU TRIBUNAL CANTONAL

Art. 251^{6,9,17}

¹ Pour une décision sur un recours contre la décision de toute juridiction autre que la Cour civile arrêtant le montant des dépens (art. 94, al. 2, CPC^A), contre la décision de toute juridiction de premier degré arrêtant le montant des frais et contre la décision du juge ou du président du Bureau de l'assistance judiciaire fixant les indemnités et les débours des avocats et des agents d'affaires brevetés, désignés d'office, ainsi que des fonctionnaires ne recevant pas de traitement fixe (art. 17a, al. 3, LAJ)^B, il peut être perçu un émolument de 1% du montant litigieux, mais de 100 francs au moins et de 500 francs au plus.

² L'article 12a est réservé.

Chapitre VIII GREFFIER DU TRIBUNAL CANTONAL

Art. 252 EN GÉNÉRAL

¹ L'article 219 est applicable aux déclarations, attestations, copies, extraits et recherches requis du greffier du Tribunal cantonal.

Art. 253 EN MATIÈRE D'ARBITRAGE^{6,17}

¹ Pour le dépôt d'une sentence arbitrale, chaque partie paie un émolument de 50 à 250 francs, frais de notification, le cas échéant, en sus.

² Pour la déclaration du caractère exécutoire de la sentence, la partie requérante paie un émolument de 1‰ de la valeur litigieuse, mais de 50 francs au moins et de 2'000 francs au plus.

TITRE IV TRIBUNAL NEUTRE

Art. 254⁶

¹ Le tribunal neutre perçoit les mêmes émoluments que le tribunal qu'il remplace.

² S'il écarte la demande de récusation du Tribunal cantonal, le tribunal neutre peut mettre à la charge du requérant un émolument de 3'000 francs au plus.

Partie III DÉBOURS

Art. 255 EN GÉNÉRAL²¹

a) Justices de paix

¹ Sur le coupon ou la liste de frais sont portées comme débours :

1. les indemnités et émoluments que l'office paie à des tiers ou à d'autres offices (art. 257 et ss);
2. les indemnités de déplacement et de transport des juges, assesseurs, greffiers et huissiers depuis le lieu ordinaire des séances jusqu'au lieu de l'opération.

Art. 256 b) Autres juridictions¹³

¹ Sur le coupon ou la liste de frais sont portées comme débours :

1. les indemnités et émoluments que l'office paie à des tiers ou à d'autres offices (art. 257 et ss);
2. les indemnités de déplacement et de transport des magistrats et fonctionnaires judiciaires pour leurs déplacements à l'extérieur du canton.

² Les autres frais de déplacement et de transport, ainsi que, sous réserve de l'article 153, alinéa 2, les taxes postales et téléphoniques, sont compris dans l'émolument.

³ L'article 219a est réservé.

Art. 257 EXPERTS, ETC.

¹ Le juge arrête le montant des honoraires et frais d'experts, d'interprètes, de traducteurs et de toutes autres personnes dont il requiert le concours.

² Les intéressés peuvent être requis de fournir une note détaillée de leurs opérations, déplacements et débours.

³ L'application de tarifs officiels est réservée.

Art. 258 ASSESSEURS, EXPERTS-ARBITRES OU EXPERTS DU TRIBUNAL DES BAUX DANS LES CAUSES RELEVANT DE L'ARTICLE 14A LTB ⁷

¹ Le juge arrête les indemnités dues aux experts siégeant avec lui dans les contestations relatives aux rapports de voisinage (art. 410 CPC ^A) ou aux prétentions pour expropriation matérielle (art. 116 LE ^B), aux géomètres membres des commissions de bornage (art. 412 CPC), aux assesseurs, au secrétaire des tribunaux d'expropriation (art. 29 et 31 LE), ainsi qu'aux experts du Tribunal des baux (art. 7, al. 4, LTB ^C) selon le tarif applicable aux juges suppléants du Tribunal cantonal.

² Les frais de transport s'ajoutent à ces indemnités.

³ Une rétribution supplémentaire peut être accordée pour l'étude de la procédure ou des travaux spéciaux.

Art. 259 SURVEILLANCE DE SUCCESSIONS

¹ Le magistrat dont il dépend fixe le montant des honoraires et des frais de l'administrateur officiel, de l'exécuteur testamentaire et du liquidateur officiel (art. 529, 530 et 536 CPC) ^A.

² Il peut exiger une note détaillée des opérations accomplies, déplacements et débours.

Art. 260 PRODUCTION DE TITRES

¹ Lorsque la production d'un titre par un tiers occasionne à celui-ci des frais, le juge peut lui allouer une indemnité à la charge de la partie requérante et il en arrête le montant.

² Il en est de même de l'indemnité pour perte de temps et du remboursement des frais liés à l'audience fixée pour statuer sur le refus du tiers de produire un titre si ce refus est admis par le juge.

Art. 261 TÉMOINS ⁶

¹ Le témoin assigné reçoit une indemnité de 15 à 50 francs.

² Pour son déplacement en dehors de la localité de son domicile, il reçoit une indemnité de transport correspondant au coût du déplacement par les moyens de transport publics au tarif le plus bas et, s'il n'y a pas de moyens publics, de 60 centimes par kilomètre parcouru.

³ Est réservé le droit du témoin d'obtenir en outre une pleine indemnité selon l'article 219, alinéa 2, CPC ^A.

⁴ Le témoin amené par une partie n'est pas indemnisé.

Art. 262 COMMISSIONS ROGATOIRES

¹ Les frais perçus par l'autorité extérieure au canton requise d'exécuter une audition par commission rogatoire sont portés à la charge de la ou des parties pour qui l'opération a été ordonnée.

Art. 263 DÉPLACEMENTS

¹ Le montant des indemnités de déplacement et de transport mises à la charge des parties est calculé conformément aux dispositions qui concernent les magistrats et fonctionnaires judiciaires.

² Le transport par la voie la plus économique est seul dû.

³ Si l'indemnité est à la charge des parties, elle est répartie entre les différentes causes donnant lieu au déplacement.

Art. 264 PHOTOCOPIES ^{3, 15}

¹ Pour les photocopies non certifiées conformes effectuées à la demande d'une partie ou d'un tiers, il est dû 2 francs par page. S'il est demandé simultanément plus de cinquante photocopies, celles qui dépassent ce nombre ne sont comptées qu'un franc. Les photocopies effectuées par une partie, son conseil ou un tiers sur un appareil à la disposition du public sont comptées 30 centimes.

² ...

Partie IV DISPOSITION FINALE**Art. 265**

¹ Le présent tarif entrera en vigueur le 1er janvier 1985.

² Il s'applique à toutes les opérations accomplies dès cette date.

³ Le présent tarif remplace le tarif des frais judiciaires civils du 16 juillet 1971 et abroge le règlement du 25 octobre 1983 modifiant celui-ci.



270.11.5 Historique des modifications (TFJC)

en vigueur
Etat au 01.09.2007

[lien vers arborescence systématique](#)
[actes liés](#)

Tarif des frais judiciaires en matière civile (TFJC)

[lien vers acte en vigueur](#)

du 04.12.1984 (RA/FAO 1984 458)	Entrée en vigueur le 01.01.1985	(RA/FAO 1984 458)
--	--	-------------------

270.11.5-01 *modif. en bloc* le **24.12.1985** (RA/FAO 1985 645) ev le **01.02.1986** (RA/FAO 1985 645)

Art.	Alinéa(s)		
69		Modification	historique article
73		Modification	historique article
74		Modification	historique article
76		Modification	historique article
200		Modification	historique article

270.11.5-02 *modif. en bloc* le **04.02.1986** (RA/FAO 1986 40) ev le **04.02.1986** (RA/FAO 1986 40)

Art.	Alinéa(s)		
15	2	Introduction	historique article
34		Abrogation	historique article

270.11.5-03 *modif. en bloc* le **27.01.1987** (RA/FAO 1987 14) ev le **01.04.1987** (RA/FAO 1987 14)

Art.	Alinéa(s)		
219		Modification	historique article
264		Modification	historique article

270.11.5-04 *modif. en bloc* le **15.12.1987** (RA/FAO 1987 623) ev le **01.01.1988** (RA/FAO 1987 632)

Art.	Alinéa(s)		
46		Abrogation	historique article
47		Abrogation	historique article
48		Abrogation	historique article
49		Abrogation	historique article
105		Abrogation	historique article
133		Modification	historique article
197a		Introduction	historique article
197b		Introduction	historique article
202	1 c-i, 2	Modification	historique article
202	1 c-l	Modification	historique article

270.11.5-05 *modif. en bloc* le **02.05.1989** (RA/FAO 1989 151) ev le **01.06.1989** (RA/FAO 1989 151)

Art.	Alinéa(s)		
T2, P2, C2		Modification	
36		Modification	historique article

38	1	Modification	historique article
79		Modification	historique article
87		Modification	historique article
88		Modification	historique article
92		Modification	historique article
106		Modification	historique article
107		Modification	historique article
110		Modification	historique article
122	1	Modification	historique article
124		Modification	historique article
125	2	Modification	historique article
125a		Introduction	historique article
129		Modification	historique article
131	1	Modification	historique article
135		Modification	historique article
137	3,4	Introduction	historique article
140	1	Modification	historique article
141		Modification	historique article
148	1 a	Modification	historique article
149		Modification	historique article
152	1 ch.1	Modification	historique article

270.11.5-06 *modif. en bloc* le **30.10.1990** (RA/FAO 1990 556) ev le **01.01.1991** (RA/FAO 1990 556)

Art.	Alinéa(s)		
10		Modification	historique article
29		Modification	historique article
30		Modification	historique article
171		Modification	historique article
174		Modification	historique article
175		Modification	historique article
176		Modification	historique article
177		Modification	historique article
178		Modification	historique article
179		Modification	historique article
181		Modification	historique article
182		Modification	historique article
183		Modification	historique article
186		Modification	historique article
187		Modification	historique article
188		Modification	historique article
189		Modification	historique article
190		Modification	historique article
192		Modification	historique article
193		Modification	historique article
194		Modification	historique article
195		Modification	historique article
197		Modification	historique article
197a		Modification	historique article
197b		Modification	historique article
202		Modification	historique article
203		Modification	historique article
204		Modification	historique article
205		Modification	historique article
206		Modification	historique article
207		Modification	historique article

Art.	Alinéa(s)		
36	1,2	Modification	historique article
36	3	Introduction	historique article
65		Modification	historique article
66		Modification	historique article
67		Modification	historique article
68		Modification	historique article
106		Modification	historique article
107		Modification	historique article
108		Modification	historique article
109		Abrogation	historique article
110		Abrogation	historique article
111		Abrogation	historique article
112		Abrogation	historique article
113		Abrogation	historique article
114		Abrogation	historique article
115		Abrogation	historique article
116		Abrogation	historique article
117		Abrogation	historique article
118		Abrogation	historique article
119		Abrogation	historique article
147		Modification	historique article
163	2	Modification	historique article
174		Modification	historique article
175	1,3	Modification	historique article
176	1,2	Modification	historique article
177	1,2	Modification	historique article
177a		Introduction	historique article
178		Modification	historique article
178a		Introduction	historique article
178b		Introduction	historique article
178c		Introduction	historique article
179		Modification	historique article

Art.	Alinéa(s)		
12a		Introduction	historique article
73a		Introduction	historique article
78	2	Introduction	historique article
84	4	Introduction	historique article
101	3	Introduction	historique article
157	3	Introduction	historique article
158	3	Introduction	historique article
163	4	Introduction	historique article
168	2	Introduction	historique article
172	4	Introduction	historique article
173	2	Introduction	historique article
176	4	Introduction	historique article
177	4	Introduction	historique article
187	2	Introduction	historique article
188	4	Introduction	historique article
189	4	Introduction	historique article
190	4	Introduction	historique article

194	3	Introduction	historique article
195	2	Introduction	historique article
197	4	Introduction	historique article
199	2	Introduction	historique article
200	2	Introduction	historique article
211	4	Introduction	historique article
213	2	Introduction	historique article
215	2	Introduction	historique article
218	2	Introduction	historique article
218e	2	Introduction	historique article
218f	2	Introduction	historique article
218g	4	Introduction	historique article
218h	4	Introduction	historique article
218i	2	Introduction	historique article
218j	2	Introduction	historique article
227		Abrogation	historique article
238a		Introduction	historique article
239	3	Introduction	historique article
251	2	Introduction	historique article

270.11.5-10 *modif. en bloc* le **14.09.1993** (RA/FAO 1993 367) ev le **01.11.1993** (RA/FAO 1993 367)

Art.	Alinéa(s)		
69		Modification	historique article
70		Modification	historique article
71		Modification	historique article
72		Modification	historique article
73		Modification	historique article
74		Modification	historique article
76		Modification	historique article
77		Modification	historique article
78		Modification	historique article
79		Modification	historique article
80		Modification	historique article
81		Modification	historique article
82		Modification	historique article
83		Modification	historique article
85		Modification	historique article
87		Modification	historique article
88		Modification	historique article
89		Modification	historique article
89a		Modification	historique article
90		Modification	historique article
91		Modification	historique article
92		Modification	historique article
93		Modification	historique article
94		Modification	historique article
95		Modification	historique article
96		Modification	historique article
97		Modification	historique article
98		Modification	historique article
102		Modification	historique article
103		Modification	historique article
104		Modification	historique article
106		Modification	historique article

107		Modification	historique article
108		Modification	historique article
120		Modification	historique article
121		Modification	historique article
122		Modification	historique article
139		Modification	historique article
140		Modification	historique article
142		Modification	historique article
143		Modification	historique article
144		Modification	historique article
145		Modification	historique article
148		Modification	historique article
149		Modification	historique article
152	1 ch.1	Modification	historique article

270.11.5-11 *modif. en bloc* le **02.08.1994** (RA/FAO 1994 261) ev le **01.07.1993** (RA/FAO 1994 261)

Art.	Alinéa(s)		
174	1	Modification	historique article

270.11.5-12 *modif. en bloc* le **06.12.1994** (RA/FAO 1994 381) ev le **01.01.1995** (RA/FAO 1994 381)

Art.	Alinéa(s)		
155	2	Introduction	historique article
156	3	Introduction	historique article
157	3	Modification	historique article
162	2	Introduction	historique article
163	1,2	Modification	historique article
163	4,5	Introduction	historique article
167	3	Introduction	historique article
172	4	Modification	historique article
174a		Introduction	historique article
174b		Introduction	historique article
175	4	Introduction	historique article
177a	2-4	Introduction	historique article
177b		Introduction	historique article
178c		Modification	historique article
178d		Introduction	historique article
215	1	Modification	historique article
215a		Introduction	historique article

270.11.5-13 *modif. en bloc* le **13.08.1996** (RA/FAO 1996 284) ev le **13.08.1996** (RA/FAO 1996 284)

Art.	Alinéa(s)		
13	4	Modification	historique article
219a		Modification	historique article
256	3	Introduction	historique article

270.11.5-14 *modif. en bloc* le **15.07.1997** (RA/FAO 1997 368) ev le **01.09.1997** (RA/FAO 1997 368)

Art.	Alinéa(s)		
36		Modification	historique article
105		Modification	historique article
105bis		Introduction	historique article

Art.	Alinéa(s)		
36		Modification	historique article
37		Modification	historique article
42		Modification	historique article
66	1	Modification	historique article
137	1,2	Modification	historique article
182	1	Modification	historique article
182	2	Introduction	historique article
188	3	Modification	historique article
189	2bis	Introduction	historique article
196	1	Modification	historique article
196	2	Introduction	historique article
197	3	Modification	historique article
197a		Modification	historique article
197b		Modification	historique article
202	1 c-d	Abrogation	historique article
219	1-3	Modification	historique article
219	4	Introduction	historique article
243		Abrogation	historique article
264		Modification	historique article

Art.	Alinéa(s)		
73		Modification	historique article
73a		Modification	historique article
74		Modification	historique article
76		Modification	historique article
78	1	Modification	historique article
85		Modification	historique article
89a		Modification	historique article
100		Abrogation	historique article
120	1-3	Modification	historique article
155		Modification	historique article
156		Modification	historique article
156a		Introduction	historique article
156b		Introduction	historique article
156c		Introduction	historique article
157		Modification	historique article
158		Modification	historique article
159		Modification	historique article
160		Modification	historique article
161		Modification	historique article
162		Modification	historique article
163		Modification	historique article
164		Modification	historique article
165		Modification	historique article
166		Modification	historique article
167		Modification	historique article
168		Modification	historique article
169		Modification	historique article
170		Modification	historique article
170a		Introduction	historique article

170b	<i>Introduction</i>	<i>historique article</i>
171	<i>Modification</i>	<i>historique article</i>
172	<i>Modification</i>	<i>historique article</i>
173	<i>Modification</i>	<i>historique article</i>
174	<i>Modification</i>	<i>historique article</i>
174a	<i>Abrogation</i>	<i>historique article</i>
174b	<i>Abrogation</i>	<i>historique article</i>
175	<i>Modification</i>	<i>historique article</i>
175a	<i>Introduction</i>	<i>historique article</i>
176	<i>Modification</i>	<i>historique article</i>
177	<i>Modification</i>	<i>historique article</i>
177a	<i>Abrogation</i>	<i>historique article</i>
177b	<i>Abrogation</i>	<i>historique article</i>
178	<i>Modification</i>	<i>historique article</i>
178a	<i>Abrogation</i>	<i>historique article</i>
178b	<i>Abrogation</i>	<i>historique article</i>
178c	<i>Abrogation</i>	<i>historique article</i>
178d	<i>Abrogation</i>	<i>historique article</i>
179	<i>Modification</i>	<i>historique article</i>
180	<i>Modification</i>	<i>historique article</i>
181	<i>Modification</i>	<i>historique article</i>
181a	<i>Introduction</i>	<i>historique article</i>
182	<i>Modification</i>	<i>historique article</i>
182a	<i>Introduction</i>	<i>historique article</i>
182b	<i>Introduction</i>	<i>historique article</i>
183	<i>Modification</i>	<i>historique article</i>
184	<i>Modification</i>	<i>historique article</i>
184a	<i>Introduction</i>	<i>historique article</i>
184b	<i>Introduction</i>	<i>historique article</i>
184c	<i>Introduction</i>	<i>historique article</i>
185	<i>Modification</i>	<i>historique article</i>
186	<i>Modification</i>	<i>historique article</i>
187	<i>Modification</i>	<i>historique article</i>
188	<i>Modification</i>	<i>historique article</i>
188a	<i>Introduction</i>	<i>historique article</i>
188b	<i>Introduction</i>	<i>historique article</i>
188c	<i>Introduction</i>	<i>historique article</i>
189	<i>Modification</i>	<i>historique article</i>
190	<i>Modification</i>	<i>historique article</i>
190a	<i>Introduction</i>	<i>historique article</i>
191	<i>Modification</i>	<i>historique article</i>
191a	<i>Introduction</i>	<i>historique article</i>
192	<i>Modification</i>	<i>historique article</i>
193	<i>Modification</i>	<i>historique article</i>
194	<i>Modification</i>	<i>historique article</i>
195	<i>Modification</i>	<i>historique article</i>
196	<i>Modification</i>	<i>historique article</i>
197	<i>Modification</i>	<i>historique article</i>
197a	<i>Abrogation</i>	<i>historique article</i>
197b	<i>Abrogation</i>	<i>historique article</i>
198	<i>Modification</i>	<i>historique article</i>
199	<i>Modification</i>	<i>historique article</i>
200	<i>Modification</i>	<i>historique article</i>
201	<i>Modification</i>	<i>historique article</i>
202	<i>Modification</i>	<i>historique article</i>
203	<i>Modification</i>	<i>historique article</i>
204	<i>Modification</i>	<i>historique article</i>

205		Modification	historique article
206		Modification	historique article
207		Modification	historique article
208		Modification	historique article
209		Modification	historique article
210		Modification	historique article
211		Modification	historique article
212		Modification	historique article
213		Modification	historique article
213a		Abrogation	historique article
214		Modification	historique article
215		Modification	historique article
215a		Abrogation	historique article
218		Modification	historique article
218d		Modification	historique article
218g	1,2	Modification	historique article
218h	1,2	Modification	historique article
218i	1	Modification	historique article
218j	1	Modification	historique article

270.11.5-17 *modif. en bloc* le **05.06.2001** (RA/FAO 2001 258) ev le **01.10.2001** (RA/FAO 2001 258)

Art.	Alinéa(s)		
3		Modification	historique article
21		Modification	historique article
100		Modification	historique article
101	1	Modification	historique article
174a		Modification	historique article
183a		Modification	historique article
196	1	Modification	historique article
197a		Modification	historique article
225	t	Modification	historique article
228	1	Modification	historique article
230	1,2,4	Modification	historique article
230a		Introduction	historique article
230	3	Abrogation	historique article
231	1	Modification	historique article
232		Modification	historique article
233	2,3	Modification	historique article
234		Abrogation	historique article
235		Modification	historique article
235a		Introduction	historique article
235b		Introduction	historique article
236	1,3	Modification	historique article
238		Modification	historique article
238a		Modification	historique article
239	1	Modification	historique article
239	2bis	Introduction	historique article
240	1,3	Modification	historique article
240	2	Abrogation	historique article
245		Modification	historique article
247		Modification	historique article
249		Modification	historique article
251	1	Modification	historique article
253		Modification	historique article

270.11.5-18 *modif. en bloc* le **08.07.2003** (RA/FAO 2003 494) ev le **08.07.2003** (RA/FAO 2003 494)

Art.	Alinéa(s)		
180	<i>t</i>	Modification	historique article
218a		Modification	historique article
218b		Modification	historique article
218c		Modification	historique article
218d		Modification	historique article
218e		Modification	historique article
218f		Modification	historique article
218g		Modification	historique article
218h		Modification	historique article
218i		Modification	historique article
218j		Abrogation	historique article
218k		Abrogation	historique article

270.11.5-19 *modif. en bloc* le **04.11.2003** (RA/FAO 2003 669) ev le **01.01.2004** (RA/FAO 2003 669)

Art.	Alinéa(s)			
155		Modification	lien vers article	historique article
157		Modification	lien vers article	historique article
159		Modification	lien vers article	historique article
162		Abrogation	lien vers article	historique article
169	1,2	Modification	lien vers article	historique article
170		Modification	lien vers article	historique article
170a	1	Modification	lien vers article	historique article
170b	1	Modification	lien vers article	historique article
179		Modification	lien vers article	historique article
180	4	Modification	lien vers article	historique article
180	6	Abrogation	lien vers article	historique article
181	1	Modification	lien vers article	historique article
181a	1	Modification	lien vers article	historique article
182		Modification	lien vers article	historique article
182b	1,2	Modification	lien vers article	historique article
184a		Modification	lien vers article	historique article
184b		Abrogation	lien vers article	historique article
188	1	Modification	lien vers article	historique article
188b	1	Modification	lien vers article	historique article
189	1	Modification	lien vers article	historique article
191		Modification	lien vers article	historique article
211	1	Modification	lien vers article	historique article
213		Modification	lien vers article	historique article
214	1	Modification	lien vers article	historique article
215	1	Modification	lien vers article	historique article
216		Modification	lien vers article	historique article
217		Modification	lien vers article	historique article
219	4	Modification	lien vers article	historique article
219a	1	Modification	lien vers article	historique article

270.11.5-20 *modif. en bloc* le **11.05.2004** (RA/FAO 2004 325) ev le **01.10.2004** (RA/FAO 2004 325)
[lien vers version 20](#)

Art.	Alinéa(s)		
T2, P2, C1, S4, Ss3		Modification	lien vers article

T2, P2, C1, S4, Ss4	Modification	lien vers article	
T2, P2, C1, S5	Modification	lien vers article	
T2, P2, C1, S6	Modification	lien vers article	
T2, P2, C1, S4	Abrogation	lien vers article	
32	Modification	lien vers article	historique article
33	Abrogation	lien vers article	historique article
35	Abrogation	lien vers article	historique article
36	Abrogation	lien vers article	historique article
37	Abrogation	lien vers article	historique article
38	Abrogation	lien vers article	historique article
39	Modification	lien vers article	historique article
39a	Introduction	lien vers article	historique article
40	Abrogation	lien vers article	historique article
41	Modification	lien vers article	historique article
42	Modification	lien vers article	historique article
43	Modification	lien vers article	historique article
44	Modification	lien vers article	historique article
45	Abrogation	lien vers article	historique article
50	Modification	lien vers article	historique article
51	Modification	lien vers article	historique article
52	Abrogation	lien vers article	historique article
53	Abrogation	lien vers article	historique article
54	Modification	lien vers article	historique article
55	Modification	lien vers article	historique article
56	Modification	lien vers article	historique article
57	Modification	lien vers article	historique article
58	Modification	lien vers article	historique article
59	Modification	lien vers article	historique article
60	Abrogation	lien vers article	historique article
61	Modification	lien vers article	historique article
62	Modification	lien vers article	historique article
63	Modification	lien vers article	historique article
64a	Introduction	lien vers article	historique article
64	Abrogation	lien vers article	historique article
65a	Introduction	lien vers article	historique article
65	Abrogation	lien vers article	historique article
66	Abrogation	lien vers article	historique article
67	Abrogation	lien vers article	historique article
68	Abrogation	lien vers article	historique article
69	Abrogation	lien vers article	historique article
70	Abrogation	lien vers article	historique article
71	Modification	lien vers article	historique article
72	Modification	lien vers article	historique article
73b	Introduction	lien vers article	historique article
73c	Introduction	lien vers article	historique article
73d	Introduction	lien vers article	historique article
73	Abrogation	lien vers article	historique article
73a	Abrogation	lien vers article	historique article
74	Abrogation	lien vers article	historique article
75	Modification	lien vers article	historique article
75a	Introduction	lien vers article	historique article
76a	Introduction	lien vers article	historique article
76	Abrogation	lien vers article	historique article
77	Abrogation	lien vers article	historique article
78	Abrogation	lien vers article	historique article
79	Modification	lien vers article	historique article

80		Abrogation	lien vers article	historique article
81		Abrogation	lien vers article	historique article
82		Abrogation	lien vers article	historique article
83		Abrogation	lien vers article	historique article
84		Modification	lien vers article	historique article
85		Modification	lien vers article	historique article
86a		Introduction	lien vers article	historique article
86b		Introduction	lien vers article	historique article
86		Abrogation	lien vers article	historique article
87		Modification	lien vers article	historique article
88		Modification	lien vers article	historique article
89		Abrogation	lien vers article	historique article
89a		Abrogation	lien vers article	historique article
90		Modification	lien vers article	historique article
91		Modification	lien vers article	historique article
92		Modification	lien vers article	historique article
93		Modification	lien vers article	historique article
94		Modification	lien vers article	historique article
95		Modification	lien vers article	historique article
96		Abrogation	lien vers article	historique article
97		Abrogation	lien vers article	historique article
98		Modification	lien vers article	historique article
99		Abrogation	lien vers article	historique article
101	2,3	Abrogation	lien vers article	historique article
102		Abrogation	lien vers article	historique article
103		Abrogation	lien vers article	historique article
104		Abrogation	lien vers article	historique article
105		Abrogation	lien vers article	historique article
105bis		Abrogation	lien vers article	historique article
106	1,2	Modification	lien vers article	historique article
106	3-5	Abrogation	lien vers article	historique article
107	2-8	Modification	lien vers article	historique article
107	9	Introduction	lien vers article	historique article
107	1	Abrogation	lien vers article	historique article
108	1-3	Modification	lien vers article	historique article
108	4	Abrogation	lien vers article	historique article
120		Modification	lien vers article	historique article
121		Modification	lien vers article	historique article
122		Modification	lien vers article	historique article
122a		Introduction	lien vers article	historique article
123		Abrogation	lien vers article	historique article
124a		Introduction	lien vers article	historique article
124b		Introduction	lien vers article	historique article
124		Abrogation	lien vers article	historique article
125b		Introduction	lien vers article	historique article
125		Abrogation	lien vers article	historique article
125a		Abrogation	lien vers article	historique article
126		Modification	lien vers article	historique article
127		Abrogation	lien vers article	historique article
128		Abrogation	lien vers article	historique article
129		Abrogation	lien vers article	historique article
130		Abrogation	lien vers article	historique article
131		Modification	lien vers article	historique article
132		Modification	lien vers article	historique article
133		Modification	lien vers article	historique article
134		Modification	lien vers article	historique article
135		Abrogation	lien vers article	historique article

136a		Introduction	lien vers article	historique article
136b		Introduction	lien vers article	historique article
136c		Introduction	lien vers article	historique article
136d		Introduction	lien vers article	historique article
136e		Introduction	lien vers article	historique article
137		Modification	lien vers article	historique article
137a		Introduction	lien vers article	historique article
138		Abrogation	lien vers article	historique article
139		Abrogation	lien vers article	historique article
140		Modification	lien vers article	historique article
141		Abrogation	lien vers article	historique article
142		Abrogation	lien vers article	historique article
143		Abrogation	lien vers article	historique article
144		Abrogation	lien vers article	historique article
145		Abrogation	lien vers article	historique article
146		Abrogation	lien vers article	historique article
147	1	Modification	lien vers article	historique article
147	2	Abrogation	lien vers article	historique article
148		Abrogation	lien vers article	historique article
149		Modification	lien vers article	historique article
150		Abrogation	lien vers article	historique article
151		Abrogation	lien vers article	historique article
152		Abrogation	lien vers article	historique article
161		Modification	lien vers article	historique article
201		Abrogation	lien vers article	historique article
202		Abrogation	lien vers article	historique article
203		Abrogation	lien vers article	historique article
204		Abrogation	lien vers article	historique article
206		Abrogation	lien vers article	historique article
207		Abrogation	lien vers article	historique article

270.11.5-21 *modif. en bloc* le **08.03.2005** (RA/FAO 15.03.2005) ev le **01.04.2005** (RA/FAO 15.03.2005)
[lien vers version 21](#)

Art.	Alinéa(s)			
39b		Introduction	lien vers article	historique article
75		Modification	lien vers article	historique article
84	3	Introduction	lien vers article	historique article
86b	2	Introduction	lien vers article	historique article
131	2	Introduction	lien vers article	historique article
255	t,1 ch.2	Modification	lien vers article	historique article
255	1 ch.3	Abrogation	lien vers article	historique article

270.11.5-22 *modif. en bloc* le **10.07.2007** (RA/FAO 27.07.2007) ev le **01.09.2007** (RA/FAO 27.07.2007)
[lien vers version 22](#) [lien vers texte FAO](#)

Art.	Alinéa(s)			
T2, P2, C1, S2		Modification	lien vers article	
T2, P2, C1, S4, Ss3		Modification	lien vers article	
4	4	Introduction	lien vers article	historique article
33		Modification	lien vers article	historique article
39		Modification	lien vers article	historique article
42	1	Modification	lien vers article	historique article
50	1 c	Modification	lien vers article	historique article
55	1	Modification	lien vers article	historique article

58	1	Modification	lien vers article	historique article
61	2-3	Modification	lien vers article	historique article
71	t	Modification	lien vers article	historique article
72	1	Modification	lien vers article	historique article
73d	1	Modification	lien vers article	historique article
75	1 c	Modification	lien vers article	historique article
75a	3	Abrogation	lien vers article	historique article
86b	1	Modification	lien vers article	historique article
87	2	Modification	lien vers article	historique article
88		Modification	lien vers article	historique article
91		Modification	lien vers article	historique article
92		Modification	lien vers article	historique article
93		Modification	lien vers article	historique article
106	1	Abrogation	lien vers article	historique article
106	2	Modification	lien vers article	historique article
107	4	Modification	lien vers article	historique article
108	2	Abrogation	lien vers article	historique article
120		Modification	lien vers article	historique article
121		Modification	lien vers article	historique article
122		Modification	lien vers article	historique article
122a		Abrogation	lien vers article	historique article
124a	4	Introduction	lien vers article	historique article
125b		Modification	lien vers article	historique article
134		Modification	lien vers article	historique article
140	2-4	Modification	lien vers article	historique article
147	1	Modification	lien vers article	historique article
149		Modification	lien vers article	historique article
175		Modification	lien vers article	historique article
180	6	Modification	lien vers article	historique article
181	1	Modification	lien vers article	historique article
181	3	Introduction	lien vers article	historique article
181a	3	Introduction	lien vers article	historique article
182a	1-2	Modification	lien vers article	historique article
182a	2bis	Introduction	lien vers article	historique article
182b	1-2	Modification	lien vers article	historique article
182b	2bis	Introduction	lien vers article	historique article
184	1	Modification	lien vers article	historique article
185	1-2	Modification	lien vers article	historique article
185	2bis	Introduction	lien vers article	historique article
187		Abrogation	lien vers article	historique article
188	1	Modification	lien vers article	historique article
190	1	Modification	lien vers article	historique article
190	2	Introduction	lien vers article	historique article
191a	1-2	Modification	lien vers article	historique article
191a	2bis	Introduction	lien vers article	historique article
192	1	Modification	lien vers article	historique article
193	1-2	Modification	lien vers article	historique article
193	2bis	Introduction	lien vers article	historique article
194	1	Modification	lien vers article	historique article
195	1-2	Modification	lien vers article	historique article
195	2bis	Introduction	lien vers article	historique article
199	1	Modification	lien vers article	historique article
205	1	Modification	lien vers article	historique article
208	1	Modification	lien vers article	historique article
218b	1	Modification	lien vers article	historique article
219	2-3	Modification	lien vers article	historique article
219a	1	Modification	lien vers article	historique article

239	<i>1</i>	<i>Modification</i>	<i>lien vers article</i>	<i>historique article</i>
240	<i>1</i>	<i>Modification</i>	<i>lien vers article</i>	<i>historique article</i>



270.11.5

Tableau des commentaires (TFJC)

en vigueur

[actes liés](#)

[lien vers acte en vigueur](#)

Tarif des frais judiciaires en matière civile (TFJC) du 04.12.1984

Préambule

Comm. A : Loi du 12.12.1979 d'organisation judiciaire (RSV 173.01)

Comm. B : Code de procédure civile du 14.12.1966 (RSV 270.11)

T3, P2, C3,
S2

Comm. A :

Art. 12a [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 12.12.1979 d'organisation judiciaire (RSV 173.01)

Art. 14 [lien vers article](#)

Comm. A : Code de procédure civile du 14.12.1966 (RSV 270.11)

Art. 21 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)

Comm. B : Voir loi fédérale du 12.12.1949 concernant l'Office fédéral de conciliation en matière de conflits collectifs du travail (RS 821.42) et Règlement d'exécution du 02.09.1949 de la loi concernant l'Office fédéral de conciliation en matière de conflits collectifs du travail (RS 821.421)

Art. 27 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)

Art. 41 [lien vers article](#)

Comm. A : Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)

Art. 42 [lien vers article](#)

Comm. A : Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)

Art. 43 [lien vers article](#)

Comm. A : Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)

Art. 44 [lien vers article](#)

Comm. A : Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)

Art. 50 [lien vers article](#)

Comm. A : Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)

-
- Art. 51** [lien vers article](#)
Comm. A : Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)
-
- Art. 54** [lien vers article](#)
Comm. A : Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)
-
- Art. 57** [lien vers article](#)
Comm. A : Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)
-
- Art. 58** [lien vers article](#)
Comm. A : Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)
-
- Art. 59** [lien vers article](#)
Comm. A : Loi du 30.11.1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse (RSV 211.01)
-
- Art. 61** [lien vers article](#)
Comm. A : Code de procédure civile du 14.12.1966 (RSV 270.11)
-
- Art. 62** [lien vers article](#)
Comm. A : Code de procédure civile du 14.12.1966 (RSV 270.11)
-
- Art. 64a** [lien vers article](#)
Comm. A : Loi du 30.11.1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse (RSV 211.01)
-
- Art. 73c** [lien vers article](#)
Comm. A : Code de procédure civile du 14.12.1966 (RSV 270.11)
-
- Art. 86a** [lien vers article](#)
Comm. A : Code de procédure civile du 14.12.1966 (RSV 270.11)
-
- Art. 100** [lien vers article](#)
Comm. A : Loi fédérale du 17.12.2004 sur la surveillance des entreprises d'assurance (RS 961.01)
-
- Art. 101** [lien vers article](#)
Comm. A : Loi du 18.05.1955 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RSV 280.05)
Comm. B : Ordonnance du 23.09.1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et faillite (RS 281.35)
Comm. C :
-
- Art. 107** [lien vers article](#)
Comm. A : Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)
-
- Art. 108** [lien vers article](#)

Comm. **A** : Loi du 12.12.1979 d'organisation judiciaire (RSV 173.01)
Comm. **B** : Loi fédérale du 30.03.1911 complétant le code civil suisse (RS 220)

Art. 126 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)
Comm. **B** : Code de procédure civile du 14.12.1966 (RSV 270.11)

Art. 134 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Code de procédure civile du 14.12.1966 (RSV 270.11)

Art. 136a [lien vers article](#)

Comm. **A** : Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)
Comm. **B** : Code de procédure civile du 14.12.1966 (RSV 270.11)

Art. 136c [lien vers article](#)

Comm. **A** : Code de procédure civile du 14.12.1966 (RSV 270.11)

Art. 136d [lien vers article](#)

Comm. **A** : Loi du 30.11.1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse (RSV 211.01)

Art. 136e [lien vers article](#)

Comm. **A** : Loi du 30.11.1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse (RSV 211.01)

Art. 159 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Code de procédure civile du 14.12.1966 (RSV 270.11)

Art. 161 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Code de procédure civile du 14.12.1966 (RSV 270.11)

Art. 164 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Code de procédure civile du 14.12.1966 (RSV 270.11)

Art. 172 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Code de procédure civile du 14.12.1966 (RSV 270.11)

Art. 174 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Loi du 17.05.1999 sur la juridiction du travail (RSV 173.61)

Art. 174a [lien vers article](#)

Comm. **A** : Loi fédérale du 24.03.1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (RS 151.1)
Comm. **B** : Loi fédérale du 17.12.2004 sur la surveillance des entreprises d'assurance (RS 961.01)

Art. 180 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Code de procédure civile du 14.12.1966 (RSV 270.11)

Art. 183 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 17.05.1999 sur la juridiction du travail (RSV 173.61)

Art. 183a [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 24.03.1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (RS 151.1)

Comm. B : Loi fédérale du 17.12.2004 sur la surveillance des entreprises d'assurance (RS 961.01)

Art. 188 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 25.11.1974 sur l'expropriation (RSV 710.01)

Art. 194 [lien vers article](#)

Comm. A : Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)

Art. 196 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 18.05.1955 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (RSV 280.05)

Comm. B : Ordonnance du 23.09.1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et faillite (RS 281.35)

Comm. C : Tarif du 20.12.1983 des frais judiciaires en matière de poursuite et faillite (RSV 280.31.1)

Art. 197 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 14.12.1937 sur la presse (RSV 449.11)

Art. 197a [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 17.12.2004 sur la surveillance des entreprises d'assurance (RS 961.01)

Art. 199 [lien vers article](#)

Comm. A : Code de procédure civile du 14.12.1966 (RSV 270.11)

Art. 200 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 30.11.1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse (RSV 211.01)

Comm. B : Code de procédure civile du 14.12.1966 (RSV 270.11)

Art. 208 [lien vers article](#)

Comm. A : Code de procédure civile du 14.12.1966 (RSV 270.11)

Art. 210 [lien vers article](#)

Comm. A : Code de procédure civile du 14.12.1966 (RSV 270.11)

Art. 213 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 30.03.1911 complétant le code civil suisse (RS 220)

Art. 214 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 07.12.1937 d'introduction dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 18.12.1936 révisant les Titres XXIV à XXXIII du Code des obligations (RSV 221.01)

-
- Art. 215** [lien vers article](#)
Comm. A : Loi du 07.12.1937 d'introduction dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 18.12.1936 révisant les Titres XXIV à XXXIII du Code des obligations (RSV 221.01)
-
- Art. 216** [lien vers article](#)
Comm. A : Loi du 07.12.1937 d'introduction dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 18.12.1936 révisant les Titres XXIV à XXXIII du Code des obligations (RSV 221.01)
Comm. B : Loi du 30.11.1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse (RSV 211.01)
-
- Art. 217** [lien vers article](#)
Comm. A : Loi du 04.03.1968 d'introduction dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les fonds de placement (RSV 952.21)
-
- Art. 218g** [lien vers article](#)
Comm. A : Loi fédérale du 30.03.1911 complétant le code civil suisse (RS 220)
-
- Art. 218h** [lien vers article](#)
Comm. A : Loi du 13.12.1981 sur le Tribunal des baux (RSV 173.655)
-
- Art. 223** [lien vers article](#)
Comm. A : Code de procédure civile du 14.12.1966 (RSV 270.11)
-
- Art. 230** [lien vers article](#)
Comm. A : Loi fédérale du 17.12.2004 sur la surveillance des entreprises d'assurance (RS 961.01)
-
- Art. 230a** [lien vers article](#)
Comm. A : Loi du 18.05.1955 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RSV 280.05)
Comm. B : Ordonnance du 23.09.1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et faillite (RS 281.35)
Comm. C : Tarif du 20.12.1983 des frais judiciaires en matière de poursuite et faillite (RSV 280.31.1)
-
- Art. 235** [lien vers article](#)
Comm. A : Loi fédérale du 30.03.1911 complétant le code civil suisse (RS 220)
Comm. B : Loi du 17.05.1999 sur la juridiction du travail (RSV 173.61)
-
- Art. 235a** [lien vers article](#)
Comm. A : Loi fédérale du 24.03.1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (RS 151.1)
-
- Art. 235"** [lien vers article](#)
Comm. B : Loi fédérale du 17.12.2004 sur la surveillance des entreprises d'assurance (RS 961.01)
-
- Art. 235b** [lien vers article](#)
Comm. A : Loi du 18.05.1955 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RSV 280.05)
Comm. B : Ordonnance du 23.09.1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et faillite (RS 281.35)

Art. 238 [lien vers article](#)

Comm. A : Code de procédure civile du 14.12.1966 (RSV 270.11)

Comm. B :

Art. 238a [lien vers article](#)

Comm. A : Règlement du 07.07.1992 organique du Tribunal cantonal (RSV 173.31.1)

Art. 251 [lien vers article](#)

Comm. A : Code de procédure civile du 14.12.1966 (RSV 270.11)

Comm. B : Loi du 24.11.1981 sur l'assistance judiciaire en matière civile (RSV 173.81)

Art. 258 [lien vers article](#)

Comm. A : Code de procédure civile du 14.12.1966 (RSV 270.11)

Comm. B : Loi du 25.11.1974 sur l'expropriation (RSV 710.01)

Comm. C : Loi du 13.12.1981 sur le Tribunal des baux (RSV 173.655)

Art. 259 [lien vers article](#)

Comm. A : Code de procédure civile du 14.12.1966 (RSV 270.11)

Art. 261 [lien vers article](#)

Comm. A : Code de procédure civile du 14.12.1966 (RSV 270.11)

Art. 263 [lien vers article](#)

Comm. A : Voir Arrêté du 06.12.1958 sur les déplacements en matière judiciaire (RSV 173.01.5)
